
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Règlement de zonage (Règlement numéro 2011-11-008)

Version administrative incluant les amendements des règlements suivants :

Règlements	Adoption finale	Entrée en vigueur
Règlement 2011-11-008-A	Le 5 juin 2013	Le 8 juillet 2013
Règlement 2011-11-008-B	Le 5 novembre 2014	Le 15 janvier 2015
Règlement 2011-11-008-B/Zone RD-4	Le 5 novembre 2014	Le 15 janvier 2015
Règlement 2011-11-008-C	Aucune adoption – Non en vigueur	
Règlement 2011-11-008-D	Le 1 ^{er} avril 2020	Le 15 octobre 2020
Règlement 2011-11-008-E	Aucune adoption – Non en vigueur	
Règlement 2011-11-008-F	Le 4 novembre 2020	Le 5 mai 2021
Règlement 277-22-007	Le 6 juillet 2022	Le 27 octobre 2022
Règlement 277-22-015	Le 2 novembre 2022	Le 3 novembre 2023
Règlement 277-24-004	Le 8 mai 2024	Le 13 juin 2024
Règlement 277-25-003	Le 12 mars 2025	Le 15 mai 2025

2 octobre 2012

Table des matières

Table des matières	2
Partie I : Dispositions générales	4
Section 1 : Dispositions déclaratoires.....	4
Partie I : Dispositions générales	5
Section 2 : Dispositions interprétatives	5
Partie I : Dispositions Générales.....	20
Section 3 : Dispositions administratives.....	20
Partie II : Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécifications ...	21
Section1 : Plan de zonage.....	21
Partie II : Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécifications ...	22
Section 2 : Classification des usages.....	22
Partie II : Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécifications ...	31
Section 3 : Grilles de spécifications	31
Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones	94
Section 1 : Normes architecturales des bâtiments	94
Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones	97
Section 2 : Normes d'implantation des bâtiments principaux.....	97
Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones	99
Section 3 : Usages et constructions, marges et cours.....	99
Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones	101
Section 4 : Aménagements extérieurs.....	101
Partie IV : Dispositions relatives aux usages.....	105
Section 1 : Les usages du groupe résidentiel.....	105
Partie IV Dispositions relatives aux usages.....	120
Section 2 Les usages du groupe commercial.....	120
Partie IV : Dispositions relatives aux usages.....	128
Section 3 : Les usages du groupe services publics.....	128
Partie IV : Dispositions relatives aux usages.....	130
Section 4 : Les usages du groupe agricole	130
Partie IV : Dispositions relatives aux usages.....	156
Section 5 : Les usages du groupe industriel.....	156
Partie V Dispositions relatives aux enseignes.....	162
Section 1 : Les enseignes	162
Partie VI : Le stationnement.....	168

Section 1 : Dispositions générales et nombre de cases	168
Partie VII : Dispositions diverses	170
Section 1 : Zone agricole désignée.....	170
Partie VII : Dispositions diverses	171
Section 2 : Rive, littoral et plaines inondables.....	171
Partie VII : Dispositions diverses	181
Section 3 : Les boisés et la rivière Richelieu.....	181
Partie VII : Dispositions diverses	182
Section 4 : Les bâtiments patrimoniaux.....	182
Partie VII : Dispositions diverses	183
Section 5 : Autres objets.....	183
Partie VIII : Droits acquis.....	187
Partie IX : Dispositions finales	190

Annexe A	<i>Plan de zonage : Zone blanche</i>
Annexe B	<i>Plan de zonage : Zone agricole</i>
Annexe C	<i>Cartes du risque d'inondation de la rivière Richelieu</i>
Annexe D	<i>Abrogé</i> 2021, r. 2011-11-008-F;
Annexe E	<i>Travaux riverains</i>

Partie I : Dispositions générales

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1. **Titre.** Le présent règlement porte le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu » (Règlement numéro 2011-11-08).
2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de préserver l’harmonie et l’équilibre entre les usages et les constructions, suite à l’adoption du nouveau plan d’urbanisme. Le règlement de zonage définit les zones, les usages et les conditions d’implantation des constructions érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
3. **Abrogation.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement 277-96-029, ainsi que tous les amendements apportés à ce règlement.
4. **Amendement.** Le règlement de zonage peut être modifié, conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.
5. **Préséance.** Lorsqu’une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s’appliquer.
6. **Procédure d’adoption.** Le présent règlement fut adopté conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme. En outre, certaines dispositions (relatives aux usages à l’intérieur des zones agricoles, les limites des îlots déstructurés, certaines définitions, dispositions relatives aux boisés, à la classification des usages, au tracé des pipelines, aux enseignes, aux bandes riveraines) ont été modifiées suite à la consultation publique et afin de respecter l’obligation de conformité au schéma d’aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Partie I : Dispositions générales

Section 2 : Dispositions interprétatives

7. Dispositions générales. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- c) Le masculin comprend les deux genres;
- d) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif;
- e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

8. Unités de mesure. Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.

9. Validité. Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

10. Terminologie. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abri d'auto — Construction couverte pouvant être attachée à un bâtiment ou isolé. La construction est utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40 % des plans verticaux. Si l'abri est attaché à un bâtiment, le dernier côté est fermé par un mur du bâtiment.

2024, r. 277-24-004, a.2;

Aire d'affectation agricole — Secteurs comportant une prédominance des fonctions et des usages de nature agricole. À des fins d'application du présent chapitre, l'aire d'affectation agricole correspond à la zone agricole désignée par décret (1127-90 et 1013-92), assujetti à l'application des dispositions de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

Agriculture — La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des résidences, des industries, des commerces et de leurs activités.

Aliénation — Tout acte translatif ou déclaration de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts, sauf :

- *la transmission pour cause de décès;*
- *la vente forcée au sens des articles 1758 à 1766 du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation;*
- *l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.*

Arbre — Une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc à un diamètre minimal de 10 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du plus haut niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Arbuste — Une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de 7 m et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct, mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient à la base.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Artisanat — Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinés à une fonction décorative ou d'expression, notamment par la transformation du bois, de la peinture, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

Auberge — Établissement qui offre au public un maximum de huit chambres pour l'hébergement et des services de restauration.

Auvent — Toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil, structure souple ou rigide.

Avant-toit — Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Bain tourbillon extérieur — Baignoire d'eau extérieur chauffée avec plusieurs places ayant une capacité n'excédant pas 2 000 litres.

2024, r. 277-24-004, a.2;

Balcon — Plate-forme en saillie sur la face d'un mur, avec ou sans toiture, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bande minimale de végétation — Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs ou arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

Bateau de plaisance — Tout bateau et engin utilisé sans but lucratif, à une navigation sportive ou touristique.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Bâtiment — Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, excluant les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules.

Bâtiment accessoire — Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. De plus, en aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation (aucun logement).

Bâtiment agricole — Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux tels que les installations de stockage, les locaux abritant les animaux, les poulaillers, les laiteries, les fosses à déjections animales, les cellules à grains, les silos, les centres de préparation des aliments pour animaux, les ateliers de ferme, les serres, les locaux de vente au détail de produits agricoles et les manèges d'équitation.

Bâtiment attaché — Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade ou par un mur latéral à un bâtiment principal ou accessoire.

Bâtiment isolé — Un bâtiment principal érigé en retrait des limites d'un terrain.

Bâtiment jumelé — Bâtiment principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen. Chaque bâtiment doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment principal — Le bâtiment où s'exercent les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment temporaire — Construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cabane à sucre — Établissement adjacent à une érablière, autosuffisant en sirop et pourvu d'équipements destinés à la fabrication de produits de l'érable (bouilloire, fourneau, évaporateur). L'établissement opère de manière saisonnière, durant la période s'étendant du 15 février au 15 avril de chaque année. Au moins 50 % de la superficie du bâtiment doit servir à la production des produits de l'érable. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à l'habitation.

Camping — Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des caravanes, des autocaravanes ou des tentes.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Catégorie d'animaux d'élevage — Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

Centre équestre — Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.

Chambre à coucher — Pièce d'une habitation aménagée pour le sommeil et le repos.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Chalet — Résidence secondaire destinée à des fins récréatives et qui n'est pas habitée en permanence.

Chemin, rue privée — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin, rue publique — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation des véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Coefficient d'emprise au sol — Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du terrain.

Comité — Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

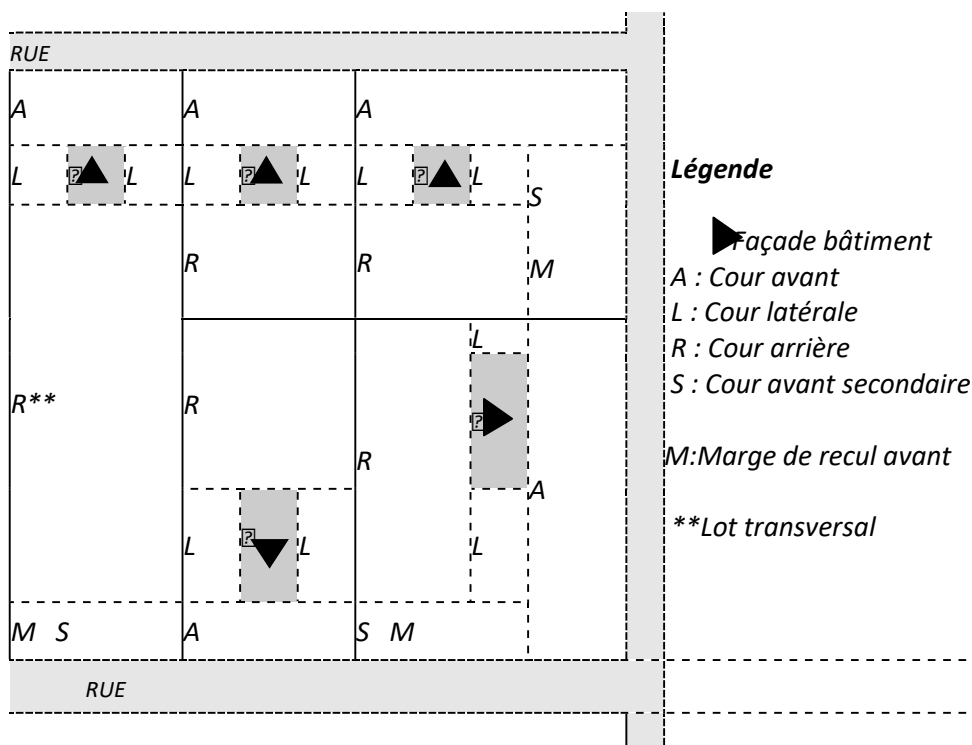
Conseil — Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Coupe d'éclaircie — Coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement forestier sans excéder 20% des tiges d'origine. Le prélèvement doit être réparti uniformément et effectuée à une fréquence ne pouvant être inférieure à une fois tous les quinze (15) ans.

Coupe de conversion — Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Coupe d'assainissement ou sanitaire — Coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, par les insectes, par les maladies, le vent, le verglas ou autres agents nocifs.

Cour avant, cour avant secondaire, cour arrière, cour latérale — Ces éléments sont identifiés précisément au croquis ci-après.



2022, r. 277-22-015, a.2;

Cour d'exercice — Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

Cours d'eau ou plan d'eau — Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau; un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, un fossé de drainage (utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est de moins de 100 hectares), un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est assujettie aux présentes dispositions. Toute référence à un cours d'eau inclut aussi la notion de plan d'eau.

Déjection animale — Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

Emprise — Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou divers réseaux de services publics.

Enseigne — Tout écrit, toute représentation picturale, emblème ou drapeau, accessoire à un usage et installé sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble annoncé.

Enseigne d'opinion — Une enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression autres qu'à des fins de vente de biens ou de services.

2025, r. 277-25-003, a.1;

Entreposage — Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. La présence d'un bâtiment principal est requise.

Équipement d'utilité publique — Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

Érablière — Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable ayant une superficie minimum de 4 hectares.

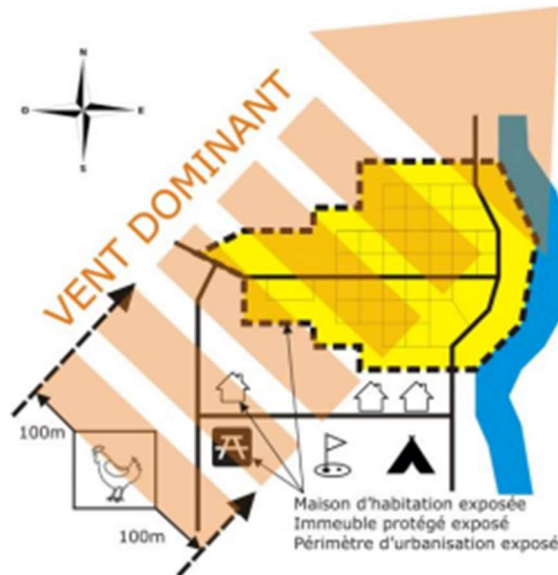
Établissement de production agricole — Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agro-alimentaires.

Établissement de production animale — Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

Étage — Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considérée comme un étage toute surface occupant plus de 50 % du plancher de l'étage précédent.

Exposition aux vents dominants — maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été* (voir illustration ci-dessous).*

Exposition aux vents dominants



Façade principale — Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et pour lequel un numéro est émis par la municipalité.

Fonctionnaire désigné — Personne nommée par le Conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

Fondation — Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé — Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1 002 du Code civil et les fossés qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est de moins de 100 hectares.

Fossé de voie publique — Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou d'un chemin, et dont le lit d'écoulement n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Fossé mitoyen — Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, et dont le lit d'écoulement n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Frontage d'un lot — Distance entre les deux lignes latérales d'un lot ou d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée.

Garage attaché — Garage dont l'un des murs est attaché au bâtiment principal, sur une distance de 3 mètres ou plus, ou encore, garage lié au bâtiment principal par une passerelle d'une largeur minimale de 1,5 m et d'une longueur maximale de 3 mètres et le garage doit alors être relié par les fondations au bâtiment principal.

Garage — Bâtiment accessoire servant à l'entreposage (ex. : outils, véhicules, etc.).

Garage temporaire — Construction démontable, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.

Gestion liquide du fumier — mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

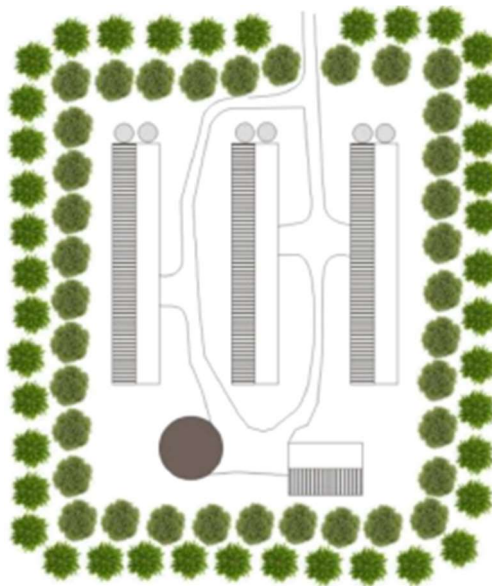
Gestion solide du fumier — mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage.

Gîte touristique. — Établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Habitation — Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains, et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale isolée — Habitation comprenant un seul logement.

Haie brise-vent permanente — *Haie brise-vent permanente* : alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous).



Hauteur d'un bâtiment — Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit).

Îlot déstructuré résidentiel — Secteur résidentiel déstructuré situé en zone agricole et reconnu par le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée du Richelieu.

Installation d'élevage. — Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Immeuble patrimonial classé — Bâtiment désigné en vertu de la Loi sur les Biens Culturels : la Maison Maurice Sauvé, située au 255 chemin des Patriotes.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Immeuble protégé — :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une marina ou plage publique;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2);
- e) un camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski;

- h) un temple religieux, un lieu patrimonial protégé;*
- i) un théâtre d'été;*
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique;*
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

Kiosque de vente de produits de la ferme — Bâtiment à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain que l'usage principal agricole.

Ligne de lot — Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne arrière de lot — Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'un autre lot ou d'une rue (lot transversal).

Ligne avant de lot — Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue.

Ligne latérale de lot — Ligne délimitant deux lots contigus.

Ligne des hautes eaux — La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.*
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.*
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;*
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage, et à la condition que le niveau de l'eau ne puisse pas atteindre le niveau du haut du mur de soutènement;*

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.*

Littoral — Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement — Unité d'habitation occupée par un ménage, accessible directement de l'extérieur ou en passant par un vestibule. L'unité dispose d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Lot — Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Lot d'angle — Lot situé à l'intersection de deux rues.

Lot transversal — Lot intérieur ayant façade sur deux rues parallèles.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Machinerie lourde — Équipement susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement tels que, de façon non limitative : débusqueuse, bulldozer et pelle mécanique.

Maison d'habitation — Une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison d'habitation agricole — Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel, qui appartient à un propriétaire ou à un exploitant agricole, et qui est rattaché à un établissement agricole.

Maison mobile — Habitation permanente, une seule unité, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et avec un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Marge — Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.

Marge de recul — Distance minimale (le point le plus rapproché des fondations) calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul arrière — Distance minimale prescrite entre la ligne arrière d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul avant — Distance minimale prescrite entre la ligne avant d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul latérale — Distance minimale prescrite entre une ligne latérale d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marina — ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Milieu humide — Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

Municipalité — Saint-Charles-sur-Richelieu.

Occupation mixte — Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

Opération cadastrale — Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot, une identification de lot, fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Pavillon de jardin — Bâtiment accessoire desservant un usage résidentiel. Le pavillon de jardin est un bâtiment qui regroupe une remise et une pergola ou terrasse couverte.

2024, r. 277-24-004, a.2;

Périmètre d'urbanisation — Correspond aux zones situées à l'intérieur du noyau villageois en vertu du plan de zonage, et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée du Richelieu.

Piscine — Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur d'eau minimale de 60 centimètres, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation ou pour d'autres activités aquatiques.

Piscine creusée — Piscine dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.

Piscine démontable — Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

2024, r. 277-24-004, a.2;

Piscine hors terre — Piscine dont les parois du pourtour sont au-dessus du niveau du sol adjacent.

Plan d'implantation — Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes et des bâtiments existants.

Récréatif léger — Établissement où l'on pratique une activité récréative, surtout saisonnière et à l'extérieur, ne comportant généralement pas de bâtiment principal, ni accessoire. Il est associé à des activités de détente et d'interprétation, telles que les pistes et sentiers de randonnée, les centres d'interprétation de la nature.

Remise — Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Rénovation — Réalisation de travaux légers de maintenance et d'entretien d'un bâtiment principal ou accessoire (sans transformation).

Requérant — Tout particulier, regroupement de personnes, personne physique ou morale, qui demande un permis ou un certificat en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Rez-de-chaussée — Étage situé à une hauteur égale ou inférieure à 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol en pourtour du bâtiment. Le rez-de-chaussée constitue un étage.

Rive — Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :
— *la rive a un minimum de 10 mètres; lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est de 30 % ou plus et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;*
— *la rive a un minimum de 15 mètres; lorsque la pente est continue et de 30 % ou plus, ou lorsque la pente est de 30 % et plus et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

2022, r. 277-22-015, a.2;

Rue privée : Rue appartenant à un corps non public, mais reconnu par le Conseil municipal.

Rue publique : Rue désignée et appartenant à une entité publique

Serre artisanale — Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Sous-sol — Partie partiellement souterraine d'un bâtiment et dont au moins 40 % de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol, après nivellement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Superficie habitable au sol — Superficie occupée au sol par un bâtiment, à l'exclusion du sous-sol, des balcons, des terrasses, des garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.

Table champêtre. — Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Terrain — Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Terrain à redévelopper — Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (½) hectare. Il

comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

Terrain à requalifier — Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

Terrain vacant — Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare (½ ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une constriction ou un ouvrage autorisé.

Terrasse, patio — Espace extérieur contigu ou non contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

Toit plat — Toit dont la pente est inférieure à 2/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale. Le revêtement d'un toit plat doit être d'une couleur pâle.

2024, r. 277-24-004, a.2;

Tour de télécommunication — Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

Unité animale (U.A.) — Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage — Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties.

Usage complémentaire — Usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour faciliter ou pour améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement de l'usage principal.

Usage mixte — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties par plus d'un usage.

Usage principal — Usage dominant auquel un bâtiment, une construction ou un terrain est occupé, destiné ou affecté.

Usage temporaire — Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, pour une période de temps limitée et déterminée.

Véhicule – Engin à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou de la marchandise.

Véhicule désaffecté — Véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Véhicule de plaisance — Véhicule, motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs.

2022, r. 277-22-015, a.2;

Véhicule récréatif — Désigne tout véhicule moteur conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (moto, motoneige, trois-roues, quatre-roues, bateau, moto marine...).

Vent dominant d'été — Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

Véranda (balcon fermé) — Désigne une galerie vitrée servant uniquement de séjour et non aménagée ou utilisée à titre de pièce d'occupation permanente.

Voie de circulation — Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole désignée — Partie du territoire de la municipalité identifiée à titre de zone agricole, telle que définie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Zone de production — dans le cadre de l'application des dispositions de l'annexe « D », relative aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, il s'agit du territoire où l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est permise.

2015, r. 2011-11-008-B, a.10; 2021, r. 2011-11-008-F, a.10;

Partie I : Dispositions Générales

Section 3 : Dispositions administratives

- 11. *Application du règlement.*** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.
- 12. *Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.*** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Partie II : Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécifications

Section1 : Plan de zonage

- 13. *Division du territoire en zones.*** Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones, identifiées et numérotées au « Plan de zonage ». Le plan de zonage est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 14. *Section de votation.*** Lors d'un amendement au présent règlement, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation, dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 15. *Règles d'interprétation du plan de zonage.*** La limite des zones est représentée par des lignes identifiées au plan de zonage.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux ainsi que des lignes de lots et des limites de la municipalité.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas avec les éléments énumérés aux paragraphes précédents, les distances devront être prises directement sur le plan de zonage.

- 16. *Zone agricole permanente.*** Le plan de zonage indique la limite de la zone agricole désignée, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. En cas de contradiction entre le plan de zonage et le plan de la zone agricole déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

Partie II : Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécifications

Section 2 : Classification des usages

17. Référence aux usages. Les dispositions du présent règlement, particulièrement les « grilles des spécifications », réfèrent à une ou des catégories d'usages, ou à un ou des usages spécifiques.

18. Regroupement des usages. Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en six groupes, soit :

- Résidentiel
- Commercial
- Services publics
- Agricole
- Industriel
- Conservation

À chaque groupe peuvent correspondre une ou plusieurs classes d'usages. Pour chaque classe correspondent des types d'usages homogènes. Pour chaque type d'usages, des usages spécifiques sont donnés.

19. Tableau de classification des usages. Les usages sont classés selon les groupes d'usages. Le tableau ci-après définit ces groupes.

20. Numérotation. À chaque groupe d'usages correspond un code de centaine (ex. : commerce 200) ; à chaque classe correspond un code de dizaine (ex. : commerce de service 220) ; à chaque type correspond un code d'unité (ex. : commerce de services financiers 222). Les groupes, classes ou types d'usages énumérés sous ces numéros constituent une liste exhaustive des usages.

Si un usage n'est pas spécifiquement indiqué au tableau des usages, il doit être assimilé à l'un des usages classifiés. Nous devons alors établir un parallèle en considérant l'ensemble des caractéristiques relatives au projet et à l'activité, notamment, à la dimension du bâtiment projeté, l'implantation, les aménagements extérieurs, la nature des opérations et les nuisances qu'il génère.

Classification des usages

100 GROUPE RÉSIDENTIEL	TYPE	USAGES SPÉCIFIQUES
110-unifamiliale	111-isolée 112-jumelée 113-en rangée	
115- unifamiliale en milieu agricole	isolée	—résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l’art. 40 LPTAQ —résidence bénéficiant d’un droit acquis (art. 101/103 LPTAQ) ou d’une autorisation émise par la CPTAQ, ou à l’intérieur d’un îlot déstructuré.
120-bifamiliale	121-isolée 122-jumelée 123-en rangée	
130-de trois à huit logements	131-isolée 132-jumelée	
140 maison mobile	141- isolée	

200 GROUPE COMMERCIAL	TYPE	USAGES SPÉCIFIQUES
210-bureau	211-bureau d'affaires	— lieu servant principalement à l’administration d’une entreprise et à la gestion de ses affaires.
	212-bureau professionnel	— avocat — architecte, ingénieur, consultant — notaire, conseiller juridique — courtier d’assurances — comptable — urbaniste — agent immobilier — agent de voyage
220-services	221-services personnels	— salon de coiffure — salon de beauté — tailleur, nettoyeur — cordonnier — photographe

		— studio d'enregistrement — graphiste, designer
	222-services financiers	— banque — caisse populaire — fiducie
	223-garderie et école privée	— halte-garderie — jardin d'enfants — école de musique — école de musique — école de danse – garderie
	224-salon funéraire	
	225-soins médicaux de la personne	— clinique médicale avec ou sans pharmacie — cabinet de chiropraticien — cabinet de denturologiste — autre cabinet de soins spécialisés
	226-soins pour animaux	— clinique vétérinaire
	227- service de location	—outils et équipements de construction
230-hébergement, restauration	231-hébergement	— hôtel — auberge — maison de touristes — motel
	232-gîte touristique	(maximum de 5 chambres)
	233-restaurant où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises	— restaurant — cafétéria — salle à manger — brasserie — salon de thé — café-terrasse
	234-établissement où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou pour apporter	— casse-croûte — service à l'automobile
	235-table champêtre	

	236-maison de chambres	— chambres et pension — chambre
	237-résidence pour personnes âgées, avec ou sans pension	
240-vente au détail	241-magasins d'alimentation	— épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie — fruits et légumes — dépanneur, tabagie — marché public
	242-établissements de vente au détail	— bijouterie — mercerie — librairie — boutique (vêtements ou cadeaux) — disques — appareils de son et musique — chaussures — fleuriste — magasins de tissus
	243-atelier d'artisan et d'artiste	— atelier de peintre — sculpture — tissage — céramique — atelier de bois — antiquité — métallurgie (bijoux, sculptures et autre fabrication artisanale) — verre soufflé
	244 – atelier, boutique d'alimentation, avec ou sans terrasse	— boulangerie — pâtisserie — chocolaterie — boucherie/charcuterie — service de traiteur
	245 – autres boutiques	— galerie d'art — boutique d'artisanat
250-axé sur l'automobile	251-station-service	— poste d'essence — lave-auto — mécanique automobile
	252-location, vente de véhicules moteurs	— vente autos neuves ou usagées — pièces neuves et usagées pour autos

		— location d'autos, de remorques
	253-entretien autre que mécanique	— débosselage, traitement anticorrosion, peinture
	254-camionnage	— entreprise de transport — excavation, terrassement
260-récréation	261-salle de spectacle à caractère culturel	— café-terrasse — théâtre — boîte à chansons
	262-commerce d'intérieur à caractère récréatif	— salle de quilles — salle de danse — salle de réception — gymnase de conditionnement physique — salle de billard — centre sportif — salle d'exercice — manège intérieur
	263-établissement de divertissement où la principale activité est le service de consommation	— bars (les établissements à caractère sexuel et les clubs de danseuses ou de danseurs sont spécifiquement interdits.) — discothèques
	264-golf	
	265-extérieur à caractère commercial	— champ de tir — mini-golf — installations pour modèles réduits — site d'évènements spéciaux : cirque forain, expositions, foires ou compétitions équestres — marché public
	266-extensive	— ski de fond — raquette
	267-marina	— halte nautique — hébergement — restauration — entreposage pour embarcations — service d'entretien
	268-terrain de camping	

270-para-industriel	271-établissements nécessitant de vastes superficies de terrain, mais sans entreposage extérieur	— vente et entreposage de matériaux de construction — atelier de soudure — entreposage et vente de maisons préfabriquées — atelier et dépôt d'entrepreneur en construction/électricien, plombiers, etc. — atelier d'usinage — atelier de menuiserie — réparation d'équipements motorisés
280- agricole	281- ventes et services	— coopérative agricole — vente de produits agricoles —ventes et services reliés à l'exploitation agricole : nourriture pour bétail, machinerie et équipement aratoire, dépôt d'engrais chimiques et autres
	282- serre commerciale	
	283- Atelier de production artisanale/produits agricoles	— transformation de produits provenant d'une production agricole
	284-élevage d'animaux domestiques	— chenil, élevage de chats — élevage d'oiseaux
300 GROUPE SERVICES TYPE PUBLICS		USAGES SPÉCIFIQUES
310-lieux de culte		— église — cimetière — presbytère — temple religieux
320-enseignement	321-niveau de maternelle et primaire	— prématernelle — maternelle — école primaire

330-institution	331-résidence de religieux	
	332-garderie publique	
	333-services de santé	
	334-foyer d'accueil	— centre d'accueil — Centre de réadaptation — centre de réadaptation
340-administration publique	341-services administratifs gouvernementaux	— hôtel de ville — bureau de poste — salle municipale
	342-services de protection	— poste de police — caserne de pompiers
	343-services de voirie	— garage municipal — dépôt, entreposage municipal
350-récréation publique	351- terrains et équipements de loisirs	— terrain de balle-molle — piscine extérieure — terrain de soccer — terrain de jeux — patinoire
	352-équipements culturels	— bibliothèque — musée — centre culturel — centre communautaire — salle d'exposition
	353-parc et espace vert	— parc et terrain de jeux
360-utilités publiques	361-légère (équipements publics qui entraînent peu de nuisance pour le voisinage)	— station de pompage — ligne de transport d'énergie — usine de traitement des eaux usées
	362-lourde	— poste de transformation électrique

400 GROUPE INDUSTRIEL	TYPE	USAGES SPÉCIFIQUES
410- légère	411- transformation produits déjà usinés ou partiellement	— produits métalliques — ébénisterie — textile et vêtements
	412- Transformation, transport et entreposage	— entreprise de transport, d'entreposage de produits divers (tourbière, bois, autres produits à l'exception de toute matière dangereuse, explosive ou ayant un risque de pollution de l'environnement)
420- lourde	421- extraction	— gravière et sablière — carrière
	422- industrie forestière	— usine de transformation de bois
430- Récupération	431- récupération	— cimetière d'automobiles — recyclage de déchets — autres établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération
	432- traitement et valorisation des déchets	— site d'enfouissement des déchets — site d'entreposage des déchets — usine de traitement des déchets — dépôt de matériaux secs
440- Distribution d'hydrocarbures	441- Infrastructure de transport de produits industriels.	— Pipeline
450-agro-alimentaire	451- transformation de produits alimentaires	— établissements liés à la transformation des produits alimentaires — fromagerie — conserverie
	452- nourriture pour animaux	— moulées ou nourriture pour animaux (mélange, traitement)
	453 Transformation de produits agricoles	

500 GROUPE AGRICOLE TYPE		USAGES SPÉCIFIQUES
510-culture		— terres en culture — serres
520-élevage	521 élevage d'animaux, type 1	porcherie
	522-élevage d'animaux, type 2	— poulailler — élevage de moutons — élevage de chèvres — élevage de chevaux, animaux à fourrure apiculture — fermes laitières
	523-élevage laitier	
530-refuge pour animaux		— lieu où on recueille les animaux blessés ou abandonnés
540-récréo-touristique	541-centre équestre	
550-acériculture	551-exploitation érablière, incluant cabane à sucre	
560-zoothérapie	561- hippothérapie	
600 GROUPE CONSERVATION		USAGES SPÉCIFIQUES
610-Conservation		— Conservation du couvert forestier

2020, r. 2011-11-008-D, a.20;

Partie II : Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécifications

Section 3 : Grilles de spécifications

21. Dispositions des grilles de spécifications. Les grilles de spécifications apparaissant la fin de la présente section présentent, par zone, les usages principaux autorisés, les usages spécifiquement autorisés ou exclus, les normes d'implantation et les structures relatives aux bâtiments principaux. Elles indiquent également des dispositions spécifiques pour certaines zones.

22. Référence au plan de zonage. Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence aux zones identifiées au plan de zonage du présent règlement. Les grilles de spécifications font partie intégrante du présent règlement.

23. Interprétation des grilles. Les dispositions contenues aux grilles de spécifications concernent les bâtiments principaux et les usages principaux, à moins d'indication contraire.

24. Usage autorisé. Un usage mentionné dans cette section, d'une des grilles, indique qu'il est autorisé à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire à l'intérieur de la zone concernée.

25. Normes d'implantation et structure du bâtiment principal. Les grilles de spécifications présentent, par zone, la structure du bâtiment, le nombre d'étages ou la hauteur en mètres (il s'agit alors de l'élévation maximale du bâtiment principal en mètre, en fonction du nombre d'étages autorisés), les normes d'implantation, la superficie minimale habitable au sol et le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.). À moins d'indication contraire, ces dispositions sont applicables à l'égard des bâtiments principaux de la zone concernée.

26. Autres dispositions. Les grilles de spécifications prescrivent des dispositions particulières pour certaines zones.

Grille de spécifications

ZONE A-5

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole (115)

■ Agricole • Culture (510) • Élevage (520)

■ Autres groupes • Gîte touristique (232), • Table champêtre (235)
• Récréation extensive (266) • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361) et lourde (362) • Commerce agricole (280)

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage/mètre)1 étage/4 mètres

Maximum (étage/mètre)2 étages/10 mètres

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Groupe

Groupe résidentiel

Autres groupes

Marge de recul avant (mètre)10 m15 m

Marge de recul arrière (mètre)10 m5 m

Marge de recul latérale (mètre)5 m5 m

Coefficient d'emprise au sol (maximum)0,30,9

Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)75 m²-- m²

Longueur de la façade7 m-- m

Largeur du bâtiment7 m-- m

AUTRES DISPOSITIONS

a) Pour les installations d'élevage, respect des normes de distances séparatrices prévues aux articles 157 et suivants.

b) Pour les usages du groupe 280, ils sont autorisés seulement lorsqu'ils sont adjacents à une voie de circulation existante.

2013, r. 2011-11-008-A, a.26; 2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE A-10		
USAGES AUTORISÉS		
■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole (115) ■ Agricole • Culture (510) • Élevage (520) ■ Autres groupes • Gîte touristique (232), • Table champêtre (235) • Récréation extensive (266) • Élevage d'animaux domestiques (284) • Parc et espace vert (353), • Utilité publique légère (361) et lourde (362) • Commerce agricole (280)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)	75 m²	-- m²
Longueur de la façade	7 m	-- m
Largeur du bâtiment	7 m	-- m
AUTRES DISPOSITIONS		
a) Pour les installations d'élevage, respect des normes de distances séparatrices prévues aux articles 157 et suivants. b) Pour les usages du groupe 280, ils sont autorisés seulement lorsqu'ils sont adjacents à une voie de circulation existante.		

2013, r. 2011-11-008-A, a.26; 2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE A-13

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole (115)

■ Agricole • Culture (510) • Élevage (520)

■ Autres groupes • Gîte touristique (232), • Table champêtre (235)
• Récréation extensive (266) • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361) et lourde (362) • Commerce agricole (280)

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage/mètre)

1 étage/4 mètres

Maximum (étage/mètre)

2 étages/10 mètres

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Groupe

Groupe résidentiel

Autres groupes

Marge de recul avant (mètre)

10 m

15 m

Marge de recul arrière (mètre)

10 m

5 m

Marge de recul latérale (mètre)

5 m

5 m

Coefficient d'emprise au sol (maximum)

0,3

0,9

Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)

75 m²

-- m²

Longueur de la façade

7 m

-- m

Largeur du bâtiment

7 m

-- m

AUTRES DISPOSITIONS

a) Pour les installations d'élevage, respect des normes de distances séparatrices prévues aux articles 157 et suivants.

b) Pour les usages du groupe 280, ils sont autorisés seulement lorsqu'ils sont adjacents à une voie de circulation existante

2013, r. 2011-11-008-A, a.26; 2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-1	
USAGES AUTORISÉS ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement;	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-2	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	<i>Agricole et autres groupes</i>
Marge de recul avant (mètre) (m)	15 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-3	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-4	
USAGES AUTORISÉS ■ Résidentielle • Unifamiliale isolée en milieu agricole protégé par droit acquis (115) * (voir renvoi #1) ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES - RÉSIDENTIELLE*	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étage/10 mètres
NOMBRE D'ÉTAGES - AGRICOLE ET AUTRES GROUPES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Résidentielle*, Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	15 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (m ²)	--m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement. b) * Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement.	

Grille de spécifications

ZONE Bc-5	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-6	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-7	
USAGES AUTORISÉS ■Résidentielle • Unifamiliale isolée en milieu agricole protégé par droit acquis (115) * (voir renvoi #1) ■Agricole • Acériculture (550) ■Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361) • Infrastructure de transport de produits industriels (441, pipeline)	
NOMBRE D'ÉTAGES - RÉSIDENTIELLE*	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étage/10 mètres
NOMBRE D'ÉTAGES – AGRICOLE ET AUTRES GROUPES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Résidentielle*, Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	15 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (m ²)	--m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement. b) * Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement.	

2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-8	
USAGES AUTORISÉS ■Résidentielle • Unifamiliale isolée en milieu agricole protégé par droit acquis (115) * <i>(voir renvoi #1)</i> ■Agricole • Acériculture (550) ■Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES - RÉSIDENTIELLE*	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étage/10 mètres
NOMBRE D'ÉTAGES – AGRICOLE ET AUTRES GROUPES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Résidentielle*, Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	15 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (m ²)	--m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement. b) * Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement.	

Grille de spécifications

ZONE Bc-9	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	<i>Agricole et autres groupes</i>
Marge de recul avant (mètre) (m)	15 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-10	
USAGES AUTORISÉS ■Résidentielle • Unifamiliale isolée en milieu agricole protégé par droit acquis (115) * <i>(voir renvoi #1)</i> ■Agricole • Acériculture (550) ■Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES - RÉSIDENTIELLE*	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étage/10 mètres
NOMBRE D'ÉTAGES - AGRICOLE ET AUTRES GROUPES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Résidentielle*, Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	15 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (m ²)	--m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement. b) * Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement.	

2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-11	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-12	
USAGES AUTORISÉS ■ Agricole • Acériculture (550) ■ Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre))	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement.	

2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-13	
USAGES AUTORISÉS ■Résidentielle • Unifamiliale isolée en milieu agricole protégé par droit acquis (115) * (voir renvoi #1) ■Agricole • Acériculture (550) ■Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■Autres groupes • Gîte touristique (232) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES - RÉSIDENTIELLE*	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étage/10 mètres
NOMBRE D'ÉTAGES – AGRICOLE ET AUTRES GROUPES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Résidentielle*, Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	10 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	10 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (m ²)	--m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement. b) * Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement.	

2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3; 2024, r. 277-24-004, a.3;

Grille de spécifications

ZONE Bc-14	
USAGES AUTORISÉS ■Résidentielle • Unifamiliale isolée en milieu agricole protégé par droit acquis (115) * (voir renvoi #1) ■Agricole • Acériculture (550) ■Groupe conservation • Conservation du couvert forestier (610) ■Autres groupes • Gîte touristique (232) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES - RÉSIDENTIELLE*	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étage/10 mètres
NOMBRE D'ÉTAGES – AGRICOLE ET AUTRES GROUPES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	Résidentielle*, Agricole et autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	10 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	15 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,15
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (m ²)	70 m ²
Longueur de la façade	7 m
Largeur du bâtiment	7 m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Coupe d'arbres. La coupe d'arbres est autorisée en respectant spécifiquement les conditions de la Partie VII, section 3 du présent règlement. b) * Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement.	

2021, r. 2011-11-008-F, a.26; 2022, r. 277-22-015, a.3;

Grille de spécifications

ZONE H-2		
USAGES AUTORISÉS		
■ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111) ■ Publique • Parc et espace vert (353)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/6,5 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/7,5 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étages et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre)	5 m	5 m
Marge de recul arrière (mètre)	4 m	4 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)	85 m²	65 m²
Longueur de la façade	10 m	7,5 m
Largeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

Grille de spécifications

ZONE H-3		
USAGES AUTORISÉS		
■ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121) ■ Commerce • Bureau d'affaire (211) • Services personnels (221)• Gîte touristique (232)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/6,5 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/9 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étages et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre)	3 m	3 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)	85 m²	65 m²
Longueur de la façade	10 m	7,5 m
Largeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

2024, r. 277-24-004, a.3;

Grille de spécifications

ZONE H-6		
USAGES AUTORISÉS		
■ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121) ■ Publique • Services gouvernementaux (341) • Équipements culturels (352)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/6,5 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étages et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre)	2 m	2 m
Marge de recul arrière (mètre)	4 m	4 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)	75 m²	65 m²
Longueur de la façade	7 m	7 m
Largeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

2024, r. 277-24-004, a.3;

Grille de spécifications

ZONE H-7		
USAGES AUTORISÉS		
■ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/6,5 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étages et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre) (m)	6 m	6 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	7,5 m	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)	85 m²	65 m²
Longueur de la façade	10 m	7,5 m
Largeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

Grille de spécifications

ZONE H-10		
USAGES AUTORISÉS		
■ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/6,5 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étages et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre) (m)	6 m	6 m
Marge de recul arrière (mètre) (m)	7,5 m	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)	85 m²	65 m²
Longueur de la façade	10 m	7,5 m
Largeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

Grille de spécifications

ZONE I-1	
USAGES AUTORISÉS	
■ Commerce • Soins pour animaux (226) • Établissement de vente au détail (242) • Atelier d'artisan (243) • Para-industriel (270) ■ Publique • Services de protection (342) • Voirie (343) ■ Industrie • Industrie, légère (410)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/5,5 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	6 m
Marge de recul arrière (mètre)	1,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,55
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	70 m ²
Longueur de la façade	7,5 m
Largeur du bâtiment	6 m
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Para-industriel (270) et industrie légère (410). Seulement et exclusivement, les établissements ne comportant aucune nuisance en terme d'odeur, de bruit, de poussière, l'ensemble des opérations s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment et qui ne nécessitent aucun entreposage extérieur (en tout temps) sont autorisés dans cette zone.	

Grille de spécifications

ZONE P-1	
USAGES AUTORISÉS ■ Publique • Lieux de culte (310) • Résidence/religieux (331) • Garderie publique (332) • Services administratifs gouvernementaux (341) • Services de protection (342) • Voirie (343) • Équipements culturels (352) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	1 étage
Maximum (étage/mètre)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	(m) 3 m
Marge de recul arrière (mètre)	(m) 7 m
Marge de recul latérale (mètre)	(m) 3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	--
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Hauteur. La disposition relative au nombre d'étages ne s'applique pas à l'église.	

2024, r. 277-24-004, a.3;

Grille de spécifications

ZONE P-2	
USAGES AUTORISÉS	
■ Public • École, maternelle et primaire (321) • Récréation publique (350)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	1 étage
Maximum (étage/mètre)	3 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	12 m
Marge de recul arrière (mètre)	12 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	70 m ²
Longueur de la façade	7,5 m
Largeur du bâtiment	--
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE P-3	
USAGES AUTORISÉS	
■ Publique • Parc et espace vert (353)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	--
Maximum (étage/mètre)	--
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	--
Marge de recul arrière (mètre)	--
Marge de recul latérale (mètre)	--
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	--
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	--
Longueur de la façade	--
Largeur du bâtiment	--
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE P-4	
USAGES AUTORISÉS	
■ Publique • Utilité publique légère (361) • Parc et espace vert (353)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	--
Maximum (étage/mètre)	--
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	--
Marge de recul arrière (mètre)	--
Marge de recul latérale (mètre)	--
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	--
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	--
Longueur de la façade	--
Largeur du bâtiment	--
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Aucun bâtiment principal, accessoire ou complémentaire ne peut être implanté à l'intérieur de cette zone.	

Grille de spécifications

ZONE P-5	
USAGES AUTORISÉS ■ Publique • Récréation publique (350), Services de protection (342)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	1 étage/6 mètres
Maximum (étage/mètre)	2 étages/12 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	6 m
Marge de recul arrière (mètre)	12 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	

2022, r. 277-22-007

Grille de spécifications

ZONE P-6	
USAGES AUTORISÉS	
■ Commerce • Récréation, extensive (266) ■ Publique • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
<i>Minimum (étage/mètre)</i>	--
<i>Maximum (étage/mètre)</i>	--
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
<i>Marge de recul avant (mètre)</i>	--
<i>Marge de recul arrière (mètre)</i>	--
<i>Marge de recul latérale (mètre)</i>	--
<i>Coefficient d'emprise au sol (maximum)</i>	--
<i>Superficie minimale d'implantation au sol (m²)</i>	--
<i>Longueur de la façade</i>	--
<i>Largeur du bâtiment</i>	--
AUTRES DISPOSITIONS	
a) Aucun bâtiment principal, accessoire ou complémentaire ne peut être implanté à l'intérieur de cette zone. b) Il est important de souligner que cette zone chevauche (en partie) la zone blanche et la zone agricole désignée (voir plan de zonage).	

Grille de spécifications

ZONE P-7	
USAGES AUTORISÉS	
■ Publique • Utilité publique (360)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
<i>Minimum (étage/mètre)</i>	<i>1</i>
<i>Maximum (étage/mètre)</i>	<i>1</i>
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
<i>Marge de recul avant (mètre)</i>	<i>3</i>
<i>Marge de recul arrière (mètre)</i>	<i>3</i>
<i>Marge de recul latérale (mètre)</i>	<i>3</i>
<i>Coefficient d'emprise au sol (maximum)</i>	<i>0,25</i>
<i>Superficie minimale d'implantation au sol (m²)</i>	<i>--</i>
<i>Longueur de la façade</i>	<i>--</i>
<i>Largeur du bâtiment</i>	<i>--</i>
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE P-8	
USAGES AUTORISÉS	
■ Agricole • Culture (510) ■ Autres groupes • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361) et lourde (362)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum/Maximum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	<i>Agricole et autres groupes</i>
Marge de recul avant (mètre)	10 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	-- m ²
Longueur de la façade	-- m
Largeur du bâtiment	-- m
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE Zba-1

USAGES AUTORISÉS

■

Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole (115)

■

Agricole • Culture (510)

■

Autres groupes • Gîte touristique (232), • Table champêtre (235)
• Récréation, extérieur à caractère commercial (265), • Récréation, extensive (266) • Parcs et espaces verts (353) • Utilité publique légère (361)

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage/mètre)

1 étage/4 mètres

Maximum (étage/mètre)

2 étages/10 mètres

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Groupe

Groupe résidentiel

Autres groupes

Marge de recul avant (mètre)

7 m

10 m

Marge de recul arrière (mètre)

10 m

10 m

Marge de recul latérale (mètre)

2 m

5 m

Coefficient d'emprise au sol (maximum)

0,40

0,25

Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m²)

75 m²

60 m²

Longueur de la façade

7 m

7 m

Largeur du bâtiment

7 m

7 m

AUTRES DISPOSITIONS

Les projets à l'intérieur de cette zone doivent respecter les conditions énoncées par les décisions des dossiers numéro 156114, 156115 et 371899 de la CPTAQ.

Grille de spécifications

ZONE Zba-2	
USAGES AUTORISÉS	
■ Commercial récréation • Terrain de camping (268) ■ Autres groupes • Gîte touristique (232) • Récréation, extérieure à caractère commercial (265), • Récréation, extensive (266) • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	1 étage
Maximum (étage/mètre)	1 étage
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	5 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	
Longueur de la façade	m
Largeur du bâtiment	m
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE Zba-3	
USAGES AUTORISÉS	
■ Autres groupes • Gîte touristique (232), • Table champêtre (235) • Récréation, extensive (266) • Marina (267) • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
<i>Minimum (étage/mètre)</i>	<i>1 étage/4 mètres</i>
<i>Maximum (étage/mètre)</i>	<i>2 étages/10 mètres</i>
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
<i>Marge de recul avant (mètre)</i>	<i>10 m</i>
<i>Marge de recul arrière (mètre)</i>	<i>10 m</i>
<i>Marge de recul latérale (mètre)</i>	<i>5 m</i>
<i>Coefficient d'emprise au sol (maximum)</i>	<i>0,25</i>
<i>Superficie minimale d'implantation au sol (m²)</i>	<i>60 m²</i>
<i>Longueur de la façade</i>	<i>7 m</i>
<i>Largeur du bâtiment</i>	<i>7 m</i>
AUTRES DISPOSITIONS	
À compter du 1^{er} janvier 2012, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal situé à proximité de la rivière Richelieu, doit être implanté à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière. Il est possible d'empiéter dans la marge de 20 mètres si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain et qu'il est démontré qu'il n'y a pas un autre endroit disponible sur le terrain pour faire la construction ou l'agrandissement.	

Grille de spécifications

ZONE Zba-4	
USAGES AUTORISÉS	
■ Agricole • Culture (510) ■ Autres groupes • Commerce, para-industriel (270) • Commerce, agricole (280) • Industrie, légère (410) • Industrie, industrie forestière (422)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
<i>Minimum (étage/mètre)</i>	<i>1 étage/4 mètres</i>
<i>Maximum (étage/mètre)</i>	<i>2 étages/8 mètres</i>
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	<i>Agricole et autres groupes</i>
<i>Marge de recul avant (mètre)</i>	<i>15 m</i>
<i>Marge de recul arrière (mètre)</i>	<i>10 m</i>
<i>Marge de recul latérale (mètre)</i>	<i>6 m</i>
<i>Coefficient d'emprise au sol (maximum)</i>	<i>0,5</i>
<i>Superficie minimale d'implantation au sol (m²)</i>	<i>84 m²</i>
<i>Longueur de la façade</i>	<i>9 m</i>
<i>Largeur du bâtiment</i>	<i>8,5 m</i>
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE Zba-5	
USAGES AUTORISÉS	
■ Commercial, récréation • Terrain de camping (268) ■ Autres groupes • Récréation, extensive (266) • Parc et espace vert (353) • Utilité publique légère (361)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage/mètre)	1 étage
Maximum (étage/mètre)	1 étage
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	5 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	
Longueur de la façade	m
Largeur du bâtiment	m
AUTRES DISPOSITIONS	
Les projets à l'intérieur de cette zone doivent respecter les conditions énoncées par la décision numéro 368495 de la CPTAQ.	

Grille de spécifications

ZONE Zba-6	
USAGES AUTORISÉS	
■ Agricole • Culture (510) ■ Autres groupes • Mécanique automobile et entretien d'équipement agricole • Entretien autre que mécanique (253)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
<i>Minimum (étage/mètre)</i>	<i>1 étage/4 mètres</i>
<i>Maximum (étage/mètre)</i>	<i>2 étages/8 mètres</i>
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Groupe	<i>Agricole et autres groupes</i>
<i>Marge de recul avant (mètre)</i>	<i>15 m</i>
<i>Marge de recul arrière (mètre)</i>	<i>10 m</i>
<i>Marge de recul latérale (mètre)</i>	<i>6 m</i>
<i>Coefficient d'emprise au sol (maximum)</i>	<i>0,5</i>
<i>Superficie minimale d'implantation au sol (m²)</i>	<i>84 m²</i>
<i>Longueur de la façade</i>	<i>9 m</i>
<i>Largeur du bâtiment</i>	<i>8,5 m</i>
AUTRES DISPOSITIONS	
<i>Ce terrain a fait l'objet d'une décision de la CPTAAQ. (Dossier numéro : 5122D-124585, 7 octobre 1987)</i>	

Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 1 : Normes architecturales des bâtiments

27. *Champ d'application.* La présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des bâtiments (principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires) et dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.

28. *Forme architecturale.* Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, afin de reproduire la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique ne sont autorisés que pour les usages publics, les usages agricoles ou les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone agricole ou d'une zone industrielle. L'utilisation de conteneur, wagon de chemin de fer, autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature à titre de bâtiment est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'emploi de conteneurs à marchandises ou de remorques, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est aussi prohibé. Il est autorisé d'utiliser ces structures pour la construction d'un bâtiment complémentaire à un usage du groupe agricole ou industriel. Ce bâtiment doit alors s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal (Couleur, revêtement extérieur, toiture).

29. *Façade sur rue.* Tout usage principal doit avoir sa façade principale sur une rue publique ou privée.

30. *Escalier extérieur.* Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade avant d'un bâtiment, à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

31. *Revêtement extérieur/matériaux prohibés.* L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- a) *le carton-planche et le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;*
- b) *le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole;*
- c) *la tôle non émaillée ou non plastifiée en usine, sauf pour les serres et les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole;*
- d) *le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;*

- e) *les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure;*
- f) *le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois de grange. Ce dernier ne peut être utilisé que pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal;*
- g) *le polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles et les bâtiments publics.*
- h) *le revêtement de vinyle est interdit sur les bâtiments à intérêt patrimonial et les bâtiments principaux situés à l'intérieur des zones identifiées au règlement sur les PIIA;*
- i) *les auvents et les marquises de fibre de verre translucide sont interdits sur les bâtiments à intérêt patrimonial et les bâtiments principaux situés à l'intérieur des zones identifiées au règlement sur les PIIA.*

Nonobstant le sous-paragraphe g), le polyéthylène est autorisé pour les bâtiments accessoires liés à un usage agricole, industriel ou de service public ainsi qu'au garage temporaire et serres artisanales liés à un usage résidentiel.

2022 r. 277-22-015, a.4; 2024, r. 277-24-004, a.4;

32. *Revêtement extérieur/entretien.* Les revêtements extérieurs et la finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

33. *Nombre de matériaux.* Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents (nature et couleur) sur les murs. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur.

2013, r. 2011-11-008-A, a.33;

34. *Finition extérieure.* La finition extérieure des bâtiments principaux et accessoires doit être terminée dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.

35. *Néon.* L'utilisation du néon pour délimiter le contour des ouvertures ou autres composantes architecturales est prohibée.

36. *Supprimé*

r. 277-22-015, a.5;

37. *Supprimé*

r. 277-22-015, a.6;

38. *Auvent, avant-toit, balcon, marquise, véranda, perron.* Les auvents, avant-toits, balcons, marquises, vérandas (non chauffées) et perrons sont autorisés dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé dans la marge avant est de 2 mètres. Toutefois, les vérandas chauffées ne doivent pas empiéter à l'intérieur des marges de recul des bâtiments principaux, selon les dispositions applicables de la zone concernées. De plus, ces éléments des bâtiments principaux doivent être situés à au moins 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et 1,5 m des limites de propriété.

39. *Porte-à-faux.* Les porte-à-faux ne doivent pas empiéter de plus de 0,70 mètre dans la cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant et être à moins de 2 mètres d'une limite de propriété. De plus, la largeur maximale autorisée du porte-à-faux est de 2,4 m.

40. *Hauteur maximale et nombre d'étages.* Les hauteurs maximales (en mètres ou en nombre d'étages) ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux silos, aux lignes de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.

r. 277-22-015, a.7;

41. *Niveau apparent des fondations.* Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 m sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.

42. *Fenêtre en saillie et cheminée.* Les fenêtres en saillie et les cheminées sont autorisées dans toutes les cours. Elles ne doivent pas empiéter de plus de 0,70 m dans la marge de recul avant et être à moins de 2 mètres d'une limite de propriété. De plus, la largeur maximale autorisée d'une fenêtre en saillie est de 2,4 m.

43. *Numéro civique.* Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro distinct, visible de la voie publique, conformément au règlement en vigueur. Ce numéro est attribué par le fonctionnaire désigné.

Pour les usages ou bâtiments principaux situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un panneau indiquant le numéro d'immeuble fourni par la Municipalité et aux frais du propriétaire devra être installé et entretenu conformément au règlement numéro 277-12-002.

Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 2 : Normes d'implantation des bâtiments principaux

44. *Champ d'application.* La présente section présente des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire. De plus, aucune construction ne peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une rue, ou autre voie de circulation.

45. *Règle générale.* Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à l'intérieur des grilles de spécifications.

46. *Voie de circulation/empiétement.* En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures des services publics et les implantations à l'intérieur des zones du groupe services publics.

47. *Lot de coin.* Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot ayant façade sur plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue doit être considérée comme une marge de recul avant.

Selon les dispositions en vigueur, les usages et les bâtiments accessoires à l'usage principal qui sont permis dans les cours latérales sont aussi permis dans la cour avant secondaire, en respectant une marge d'implantation minimale de 3 mètres de la ligne de l'emprise de la rue.

48. *Lot transversal.* Les bâtiments principaux doivent respecter les marges de recul minimales, selon les dispositions des grilles de spécifications, et ce, pour toutes les rues.

Selon les dispositions en vigueur, les usages et les bâtiments accessoires à l'usage principal qui sont permis dans la cour arrière sont aussi permis dans la cour avant secondaire, en respectant une marge d'implantation minimale de 3 mètres de la ligne de l'emprise de la rue.

49. *Implantation entre deux terrains construits.* Lorsque la construction d'un bâtiment principal est projetée entre deux bâtiments principaux adjacents à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres, et dont l'un ou les deux sont dérogatoires au niveau de la marge avant et ayant façade sur une même rue, la marge de recul avant est établie selon la formule suivante :

$$R = r-1 < R < r-2$$

Où r-1 et r-2 désignent la marge de recul avant de chacun des bâtiments adjacents, et R correspond à la marge de recul avant du bâtiment projeté. La marge de recul avant du bâtiment principal projeté peut ainsi être réduite, mais sans jamais être inférieure à 3 mètres.

En l'absence de bâtiment sur l'un ou l'autre des terrains adjacents, les valeurs r-1 et r-2 seront égales à la marge de recul minimale permise dans les dispositions particulières à la zone. L'église, l'école ainsi que les chalets ne sont pas pris en considération comme des bâtiments adjacents.

50. *Code Civil, droit de vue.* Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 m ou un empiètement dans une marge, cette disposition ne permet pas de se soustraire aux dispositions applicables en vertu du Code Civil du Québec, notamment en ce qui concerne les vues.

Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones**Section 3 : Usages et constructions, marges et cours****51. Usages et constructions autorisés dans les marges de recul et dans les cours.**

En plus des usages et autres conditions stipulés à la partie IV du présent règlement, les usages, constructions et aménagements autorisés dans les marges de recul et dans les cours sont énumérés dans le tableau ci-dessous :

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul ET DANS LES COURS	<i>Marge de recul avant</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Marge de recul latérale Cour latérale</i>	<i>Marge de recul arrière Cour arrière</i>
<i>Aménagement paysager (trottoir, allée, plantation)</i>	●	●	●	●	●
<i>Bateau de plaisance, véhicule récréatif, remorque fermée</i>		1,6	1	●	●
<i>Corde à linge</i>			●	●	●
<i>Pompe à carburant et marquise (2)</i>	●	●	●		
<i>Rampe pour handicapés</i>	4	4	4	4	4
<i>Élément épurateur</i>	3	3	3	●	●
<i>Usage ou équipement récréatif accessoire à un usage résidentiel (tel que les quais et habitats animaliers)</i>			●	●	●
<i>Remorque ouverte ou autre</i>		5,6	●	●	●
<i>Véhicule pour vente ou location, entreposage</i>	2	2	2	●	●

(1) Remisage autorisé à condition de ne pas être localisé en façade du bâtiment principal, sauf devant un garage attaché. (Dimension maximale autorisée est de 2,5 m de hauteur et 6,4 mètres de longueur.) Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

(2) Pour les commerces reliés aux véhicules, ils doivent être à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue.

(3) Supprimé.

2022, r. 277-22-015, a.6;

(4) La rampe doit respecter une marge de recul de 0,6 m de toute ligne de propriété.

(5) Seulement si impossible d'être disposée en cour latérale ou arrière. Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre de hauteur incluant le contenu ou une superficie de plus de 4,5 mètres carrés.

(6) Lorsqu'il y a un bâtiment accessoire légalement érigé en cour avant, il est possible d'entreposer une remorque (ouverte ou fermée), un bateau, un véhicule récréatif sur la façade arrière de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la rue.

2015, r. 2011-11-008-B; a.51; 2015, r. 2011-11-008-B/ZoneRD-4, a.51; r. 277-22-015, a.8;

Partie III : Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 4 : Aménagements extérieurs

52. Topographie. Lors de l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire, les modifications à la topographie naturelle du milieu doivent être limitées.

Dans aucun cas le terrain qui sert de référence dans les définitions de cave, sous-sol, rez-de-chaussée, ne devra être excavé de façon à changer la nature des étages, la topographie naturelle du milieu.

53. Triangle de visibilité. Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues, chacune d'une longueur de 7,5 m calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace ainsi délimité doit être laissé libre de toute construction, clôture, haie ou autre aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau du centre de la rue.

54. Déplacement d'humus, déblais, remblai. Tous les travaux de remblai devront faire l'objet d'un aménagement paysager dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Les seuls matériaux autorisés pour les travaux de remblai sont le sable, le gravier ou tout matériau de même nature, inerte et non polluant.

À l'exception des travaux exécutés pour des fins agricoles, nul ne peut enlever la couche supérieure du sol ou ne peut effectuer des travaux de remblai ou de déblai sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

55. Clôture à neige. L'installation d'une clôture à neige à des fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

56. Éclairage. Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain auquel il est destiné, et la source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique.

57. Supprimé

r. 277-22-015, a.9;

58. *Plantation d'arbres/ aménagement d'une aire libre.* Plantation d'arbres/ aménagement d'une aire libre.

Plantation d'arbres :

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- 1) Sur un terrain occupé par un usage du groupe résidentiel, au moins deux (2) arbres doivent être conservés ou plantés, dont un (1) en cours avant. De plus, un de ces deux (2) arbres doit être à moyen ou à grand déploiement;
- 2) Sur un terrain occupé par un usage non résidentiel :
 - a) Au minimum un arbre à moyen ou grand déploiement doit être conservé ou planté par tranche de 10 mètres linéaires mesurés le long d'une ligne avant de terrain;
 - b) Au minimum 60 % des arbres exigés au sous-paragraphe a. doivent être plantés en cours avant;
- 3) Les arbres sélectionnés doivent avoir, au moment de la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 6 cm au-dessus du niveau du sol.

Nonobstant ce qui précède, si l'espace en cours avant n'offre pas l'espace requis pour la plantation d'un arbre ou si la plantation prévue se trouve dans la rive d'un cours d'eau, tout arbre qui doit être planté peut être remplacé par trois (3) arbustes.

Lorsqu'un permis de construction est émis pour la construction d'un bâtiment principal, la plantation doit être effectuée au plus tard, 12 mois suivant l'échéance du permis.

Aménagement d'une aire libre :

Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un des éléments suivants doit être nivelée et garnie d'un couvre-sol végétal :

- 1) Une construction;
- 2) Une aire de stationnement;
- 3) Un trottoir;
- 4) Une aire de manœuvre;
- 5) Une aire d'entreposage extérieure;
- 6) Un boisé;
- 7) Une plantation.

Les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire libre ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas pour un terrain libre de construction.

Lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis pour un terrain, ce dernier doit être nivelé et garni de gazon ou de plantes couvre-sol au plus tard 12 mois après l'échéance du permis.

r. 277-22-015, a.10;

59. Supprimé

r. 277-22-015, a.11;

60. *Eaux de surface.* Chaque terrain doit être aménagé afin de s'assurer que les eaux de surfaces (eau de pluie, neige, ruissellement) soient dirigées vers les fossés publics ou le réseau d'égouts pluviaux.

De plus (conformément aux dispositions du Code Civil), les toits des bâtiments doivent être construits de façon à ce que l'eau et la neige s'écoulent sur le terrain du propriétaire sans toucher la propriété voisine.

61. *Borne-fontaine.* La plantation d'arbres à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine est interdite.

62. *Arbres/dispositions spécifiques.* Il est interdit de planter tout arbre des espèces suivantes à moins de 15 mètres de toute ligne de lot, d'une fondation de bâtiment ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'égout et d'aqueduc :

- Érable argenté, *Acer saccharinum*;
- Érable giguère, *Acer negundo*;
- Orme d'Amérique, *Ulmus americana*;
- Peuplier blanc, *Populus alba*;
- Peuplier de Lombardie, *Populus nigra*;
- Peuplier deltoïde, *Populus deltoides*;
- Peuplier faux-tremble, *Populus tremuloides*;
- Saules sp, *Salix* sp.

r. 277-22-015, a.12;

63. *Remplacement des arbres abattus.* Il est défendu de couper des arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- a) L'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable;

- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

Tout abattage d'arbre ayant pour effet de porter le nombre d'arbres d'une propriété en deçà du minimum prescrit à l'article 58, doit être remplacé en respect des conditions établies audit article.

Tout arbre coupé dans la rive doit être remplacé par un autre arbre ou par l'équivalent de trois (3) arbustes.

2015, r. 2011-11-008-B, a.63; r. 277-22-015, a.13;

64. Supprimé

2015, r. 2011-11-008-B, a.64; r. 277-22-015, a.14;

65. *Protection plantation, chantier.* Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

Partie IV : Dispositions relatives aux usages

Section 1 : Les usages du groupe résidentiel

66. *Champ d'application.* La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe résidentiel.

<i>Les usages accessoires</i>

67. *Désignation.* Les usages accessoires désignent les activités associables à une résidence, telles que les bureaux d'affaires et professionnels et les services personnels. Les activités de vente au détail ne sont pas considérées à titre d'usage accessoire, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place.

68. *Conditions d'autorisation.* Les activités désignées à titre d'usage accessoire sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) *Deux usages accessoires (bureau d'affaire ou professionnel, services personnels, soins pour animaux domestiques, artisanat) sont permis par logement, et exclusivement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale;*
- b) *Les activités de l'usage accessoire peuvent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Ils peuvent également s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire si l'immeuble se trouve dans le périmètre urbain;*
- c) *L'usage ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur;*
- d) *L'usage ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. L'usage complémentaire doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue;*
- e) *L'usage ne requiert aucun entreposage extérieur;*
- f) *Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et au plus une autre personne peut y être employée;*
- g) *Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;*
- h) *Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est nécessaire, particulièrement en ce qui concerne le caractère patrimonial des bâtiments à l'intérieur des zones H-1, H-3, H-4 et H-5;*
- i) *L'usage accessoire occupe une superficie maximale de 40 m²;*
- j) *L'usage ne nécessite pas l'utilisation d'un camion d'une capacité de plus de 500 kilos;*
- k) *Supprimé.*

2024, r. 277-24-004, a.5;

69. *Atelier d'artisanat.* Les ateliers d'artisanat dans un bâtiment accessoire sont autorisés à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- a) *Un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisé par propriété;*
- b) *L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment accessoire;*
- c) *L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. L'usage doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue;*
- d) *Aucun entreposage extérieur n'est visible de la rue;*
- e) *L'activité s'exerce par l'artisan occupant le logement rattaché au bâtiment accessoire, et au plus, une autre personne peut y travailler;*
- f) *Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;*
- g) *La superficie totale de tous les bâtiments accessoires nécessaires à l'atelier ne peut excéder 40 mètres carrés et ils doivent être implantés à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie publique;*
- h) *L'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes :*
 - *Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois, posée à plat sur le bâtiment principal. Pour les bâtiments situés à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue, l'affiche peut être sur un poteau, à au moins 2 mètres de l'emprise d'une voie publique, à au moins 1 mètre de toute limite de propriété et à au moins 5 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprises de rue;*
 - *Posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 0,6 mètre carré (6.45 pieds carrés) et ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche. Les néons sont interdits;*
 - *Sur un poteau, elle doit être d'une hauteur maximale de 1,5 m (structure incluse) et d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré (6.45 pieds carrés). Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche.*
 - *En aucun cas, il n'est autorisé plus d'une enseigne pour annoncer un usage accessoire par propriété.*

70. *Location de chambres.* La location de chambres (maximum 2) constitue un usage complémentaire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux dispositions des alinéas b, d, et h, de l'article 68.

71. *Service de garde.* Le service de garde en milieu familial constitue un usage accessoire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux dispositions des alinéas b, d et h de l'article 68, de même qu'aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de toute autre loi ou règlement applicable.

Les bâtiments accessoires

72. *Conditions d'autorisation et désignation.* Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal. Aucune pièce habitable (chambre à coucher, salle de séjour, cuisine, salle à manger ou autres) ne peut être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé d'avoir une pièce habitable au-dessus d'un garage attaché si celui-ci est connecté à l'habitation principale par une porte communicante; »

Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont les garages, les abris d'auto, les garages temporaires, les serres artisanales, préau, gloriette, pièce extérieure (outdoring), habitat animalier, les remises et les pavillons de jardin. (...)

Par ailleurs, lorsque le bâtiment résidentiel est situé à plus de 40 mètres de l'emprise de la voie publique et que l'espace disponible ne permet pas de les implanter dans les cours latérales ou la cour arrière, il est alors autorisé de les implanter à l'intérieur de la cour avant, en respectant une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de la voie de circulation, mais jamais en façade du bâtiment principal.

2015, r. 2011-11-008-B, a.72; 2024, r. 277-24-004, a.6;

73. *Garage attaché.* Bâtiment attaché par un mur mitoyen à une habitation, abritant ou destiné à abriter un véhicule. Les normes applicables aux garages attachés sont les suivantes :

- a) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou arrière. De plus, ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais le mur donnant façade sur rue doit présenter une fenestration;
- b) Lorsque le garage est attaché à l'habitation, il est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et l'implantation de celui-ci doit respecter les

normes d'implantation des bâtiments principaux, selon les dispositions applicables en vertu de la grille de spécification;

- c) Lorsque l'implantation du garage attaché dépasse la façade du bâtiment principal de plus de 5 mètres vers la rue (cour avant), les portes de garage ne doivent pas avoir façade sur la rue ou le chemin public;
- d) Pour un garage attaché, la hauteur maximale permise est la même que celle du bâtiment principal et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 2,5 m;
- e) La superficie maximale d'un garage attaché ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Lorsqu'une pièce est aménagée au-dessus du garage intégré, celle-ci n'est pas calculée dans la superficie au sol du bâtiment principal;
- f) Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal sans excéder trois matériaux de revêtement différents (nature et couleur) sur les murs.
- g) Lorsque le garage est attaché à la résidence, la largeur de la façade de celui-ci doit être inférieur à 50% de la largeur totale du bâtiment. Lorsqu'une pièce est aménagée au-dessus du garage intégré, celle-ci n'est pas calculée dans la largeur de la résidence.

2013, r. 2011-11-008-A, a.73; 2024, r. 277-24-004, a.7;

74. *Garage détaché* : Bâtiment détaché du bâtiment résidentiel, qui ne partage pas de mur mitoyen ou de fondation avec l'habitation, et abritant ou destiné à abriter un véhicule. Les normes applicables aux garages détachés sont les suivantes :

- a) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire. De plus, ils sont autorisés, à l'intérieur de la cour avant en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal;
- b) Les garages détachés doivent être implantés à un minimum de :
 - 2 mètres du bâtiment principal,
 - 1,5 mètres de toute limite de la propriété,
 - 1 mètre de tout bâtiment accessoire,
 - 1,5 m de toutes installations septiques étanches,
 - 5 mètres de toutes installations septiques, non étanches.

- c) Pour un garage détaché, la hauteur maximale permise :
- 6 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
 - 7 mètres, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.
- d) La superficie maximale pour un garage détaché est établie comme suit, mais en aucun temps le garage détaché doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal :
- terrain d'une superficie de 929 m² et moins, la superficie au sol maximale du garage est de **84 m²**;
 - terrain d'une superficie entre 930 m² et 1 859 m², la superficie maximale du garage est de **100 m²**;
 - terrain d'une superficie de plus de 1 860 m² localisé à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie maximale du garage est de **112 m²**;
 - terrain d'une superficie de plus de 1 860 m² localisé en zone agricole, la superficie maximale du garage est de **167 m²**;
- e) Il est permis d'aménager un deuxième étage (en respectant la hauteur maximale permise). Ce deuxième étage peut être aménagé spécifiquement pour accueillir des espaces de rangement ou un atelier de travail à des fins exclusivement résidentielles.
- f) Abrogé.

2024, r. 277-24-004, a.8;

75. *Nombre maximal de garages autorisés.* (Attaché ou détaché) Le nombre maximal de garages autorisés pour un usage du groupe résidentiel est le suivant :

- a) Sur un terrain mesurant 1 200 mètres carrés ou moins :
1 garage, attaché ou détaché.
- b) Sur un terrain mesurant plus de 1 200 mètres carrés :
1 garage attaché et 1 garage détaché.

2024, r. 277-24-004, a.9;

76. *Abri d'auto permanent.* Les normes applicables aux abris d'auto permanents sont les suivantes :

- a) Il peut être attaché à un bâtiment ou être détaché. S'il est attaché au bâtiment principal, il doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal. Si le bâtiment est détaché ou attaché à un garage isolé, il doit respecter les normes d'implantation d'un garage isolé;
- b) Au niveau de la cour avant, la toiture de l'abri d'auto permanent ne doit pas excéder la projection au sol de la toiture du bâtiment principal;
- c) La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés, sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) La hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- e) Un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal;
- f) Abrogé.

2024, r. 277-24-004, a.10;

77. *Garage temporaire.* Les normes applicables aux garages temporaires sont les suivantes :

- a) Un garage temporaire peut être implanté dans la marge avant, dans la cour avant, dans la marge latérale, dans la cour latérale ou dans la cour arrière.
- b) Il doit être implanté à 2 mètres de la surface de circulation de la rue ou à 1 mètre d'un trottoir, et à 1 mètre de toutes limites de propriété
- c) La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- d) Le garage temporaire doit être fabriqué de toile ou de polyéthylène;
- e) Le garage temporaire (la toile et la structure) peut être érigé entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante;
- f) La superficie maximale est de 30 mètres carrés.

2013, r. 2011-11-008-A, a.77;

78. *Serre artisanale.* Les normes applicables aux serres artisanales sont les suivantes :

- a) Les serres artisanales sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- b) Les serres artisanales doivent être implantées à un minimum de :
 - 2 mètres du bâtiment principal,
 - 2 mètres de toute limite de propriété,
 - 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire;

- c) Une seule serre artisanale est autorisée par bâtiment résidentiel;
- d) La superficie maximale autorisée pour une serre artisanale est fixée à 2 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 40 mètres carrés;
- e) La hauteur maximale permise (au faîte du toit) est de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également en ce qui concerne l'implantation et la construction des éléments suivants : ►préau, ►gloriette, ►pièce extérieure (outdooring).

2015, r. 2011-11-008-B, a.78;

79. Remise. Les normes applicables aux remises sont les suivantes :

- a) Les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- b) De plus, elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant secondaire, en respectant une marge de recul minimale de 3 mètres;
- c) Les remises doivent être implantées à un minimum de :
 - 2 mètres du bâtiment principal,
 - 1,5 mètre de toute limite de propriété avec ouverture, ou 1 mètre sans ouverture;
 - 1 mètres de tout autre bâtiment accessoire;
- d) Deux remises sont autorisées par bâtiment résidentiel;
- e) La superficie maximale autorisée pour une remise est de 25 mètres carrés, et sa hauteur (au faîte du toit) ne doit pas excéder 4 mètres;
- f) Abrogé.

2024, r. 277-24-004, a.11;

79.1 Pavillon de jardin. Les normes applicables aux pavillons de jardin sont les suivantes :

- a) Les pavillons de jardin sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrières;
- b) De plus, ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant secondaire, en respectant une marge de recul minimale de 3 mètres;
- c) Les pavillons de jardin doivent être implantés à un minimum de :
 - 2 mètres du bâtiment principal;
 - 1,5 mètre de toute limite de propriété;

- 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire. »
- d) Un pavillon de jardin est autorisé par bâtiment résidentiel;
- e) La superficie maximale autorisée pour un pavillon de jardin est de 50 mètres carrés et sa hauteur ne doit pas excéder 4 mètres;

2024, r. 277-24-004, a.12;

80. *Nombre, coefficient d'emprise au sol – bâtiment accessoire.* Pour les terrains de moins de 2 000 mètres carrés; 3 bâtiments accessoires permanents sont autorisés. Pour les terrains de plus de 2 000 mètres carrés; 4 bâtiments accessoires permanents sont autorisés.

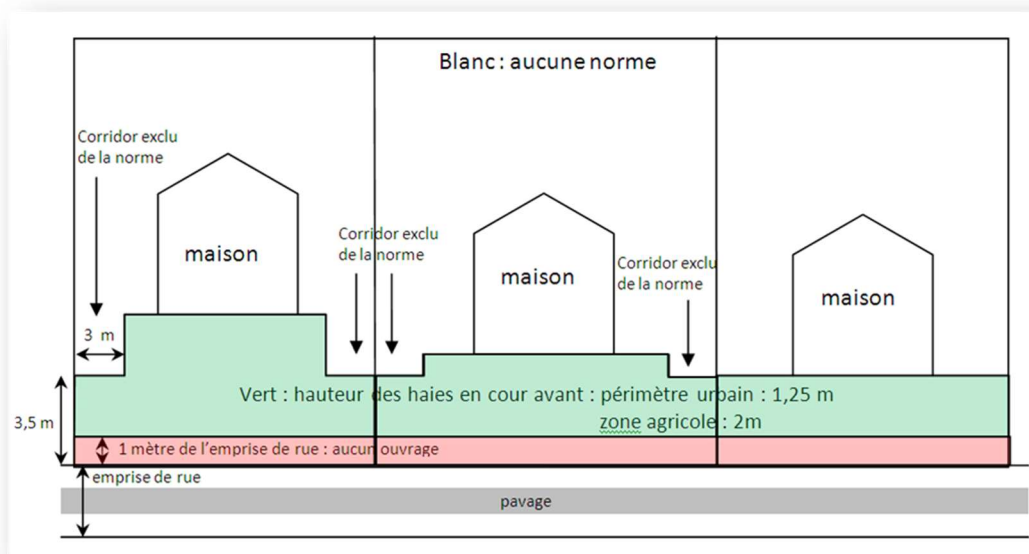
De plus, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés situés sur un même terrain ne peut excéder 15 %.

Les aménagements extérieurs

81. Clôture, haie et mur. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois, de verre, de fer ornemental ou de plastique, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière;
 - b) Les clôtures de bois situées dans la cour avant doivent être ajourées. Les ouvertures doivent représenter au moins 25 % de la surface de la clôture et être réparties également sur toute la surface de celle-ci;
 - c) Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages résidentiels. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
 - d) Aucune clôture, haie ou muret ne doit être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
 - e) Les hauteurs maximales autorisées, mesurées à partir du niveau du sol, pour les clôtures et murets sont :
 - I. Périmètre urbain :
 - a. cour avant et avant secondaire : 1,25 m
 - b. cours latérales et cour arrière : 2 m clôtures et 1,25 m muret
 - II. Zone agricole :
 - a. cour avant et avant secondaire : 2 m
 - b. cours latérales et cour arrière : 2 m clôtures et 1,25 m muret
 - f) Pour les haies en cour avant :
 - I. La hauteur maximale autorisée mesurée à partir du niveau du sol
 - a. Périmètre urbain : cour avant : 1,25 m
 - b. Zone agricole : cour avant : 2 mètres
- Est toutefois exclu le corridor de 3 mètres partant de la ligne latérale du terrain vers l'intérieur jusqu'à 3,5 m de l'emprise de la rue.
- II. Toutes les haies se situant à l'extérieur des zones mentionnées au point « I » ne sont soumises à aucune norme.
 - III. Toutes les haies doivent être entretenues de façon régulière et maintenues en bon état.

Pour une meilleure compréhension ci-joint un schéma :



Le tableau suivant résume les normes :

mesuré à partir du niveau du sol	Périmètre urbain					Zone agricole				
	hauteur					hauteur				
	cour avant (m)	cour latérale (m)	cour arrière (m)	cour avant secondaire (m)	triangle visibilité* (m)	cour avant (m)	cour latérale (m)	cour arrière (m)	cour avant secondaire (m)	triangle visibilité* (m)
haie	1,25	-	-	-	1	2	-	-	-	1
clôture	1,25	2	2	1,25	1	2	2	2	2	1
muret	1,25	1,25	1,25	1,25	1	1,25	1,25	1,25	1,25	1

* Par rapport au niveau du centre de la rue

- g) Aucune clôture, haie ou muret ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- h) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets;
- i) Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.
- j) Les clôtures mitoyennes avec un lieu public (parcs et autres) ne doivent pas permettre l'accès au lieu public à partir de la propriété privée.

2013, r. 2011-11-008-A, a.81, s-p. i); 2015, r. 2011-11-008-B, a.81 s-p. f); 2024, r. 277-24-004, a.13;

82. *Piscine hors terre et piscine creusée.* Les normes applicables aux piscines hors terre (bassin d'eau aménagé pour la natation ou la baignade, d'une profondeur de plus de 60 centimètres) sont les suivantes :

- a) Les piscines sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière ou de la cour latérale. De plus, elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant secondaire, en respectant la marge de recul minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue, mais jamais en façade du bâtiment principal;
- b) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété, 3 mètres du bâtiment principal, 1 mètre de tout bâtiment accessoire et 2 mètres du champ d'épuration. Cette distance est mesurée de la partie extérieure de la piscine hors terre;
- c) Les piscines ne doivent pas être implantées à l'intérieur de l'assiette d'une servitude d'utilité publique, ni être aménagées à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée au sol, d'une ligne électrique. De plus, un dégagement vertical minimum, au-dessus de la piscine, des accessoires et d'un fil électrique, de 5 mètres doit être maintenu;
- d) Le système de filtration doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (patio);
- e) La superficie de toute piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain de son emplacement;
- f) Abrogé;
- g) Abrogé;
- h) Abrogé;
- i) Abrogé;
- j) Abrogé;
- k) La terrasse surélevée qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.
- l) En tout temps, les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3. 1.02, a. 1) doivent être respectées;

2024, r. 277-24-004, a.14;

83. *Abrogé*

2013, r. 2011-11-008-A, a.83; 2024, r. 277-24-004, a.15;

84. *Abrogé*

2024, r. 277-24-004, a.16;

85. Bain tourbillon extérieur. Les bains tourbillons extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ces équipements sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière;
- b) De plus, ils sont autorisés, à l'intérieur de la cour avant secondaire, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal;
- c) Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Cette distance est mesurée de la partie extérieure du bain tourbillon.
- d) Tout bain tourbillon extérieur doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au bain tourbillon extérieur lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le bain tourbillon extérieur est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bain tourbillon extérieur situé à l'intérieur d'un abri à bain tourbillon extérieur, la porte d'accès de l'abri à bain tourbillon extérieur doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. »

2024, r. 277-24-004, a.17;

86. Supprimé

r. 277-22-015, a.15;

87. Terrasse, patio. Les terrasses et les patios (espace extérieur aménagé pour les repas ou autres activités estivales) sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété.

2024, r. 277-24-004, a.18;

88. Foyer extérieur et barbecue permanent. Les foyers extérieurs et les barbecues permanents sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 3 mètres de tout bâtiment. D'une hauteur maximale de 2 mètres, ils doivent être conçus de manière à limiter l'émission d'étincelles.

(Foyer extérieur : Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé; un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu; un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.)

89. Équipement de jeux. Les équipements de jeux sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

90. Antenne parabolique. Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. Si l'antenne parabolique a moins de 0,6 m de diamètre, elle peut être implantée sur un bâtiment principal ou accessoire, sur le versant du toit non visible de la voie publique ou privée. Les antennes paraboliques de plus de 0,6 m de diamètre ne sont pas autorisées sur les bâtiments. Elles doivent être localisées dans la cour arrière uniquement. Une seule antenne parabolique peut être installée par propriété.

91. Antenne conventionnelle. La tour de support d'une antenne conventionnelle doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 12 mètres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, si l'on ne peut faire autrement, la tour peut avoir une hauteur jusqu'à 18 mètres, de façon à ce qu'elle dépasse la cime des arbres.

Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour de support ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur. Elle doit être implantée à l'intérieur de la cour arrière ou des cours latérales.

L'antenne et son support sont conçus de façon sécuritaire, avec des méthodes éprouvées. Ils sont érigés de sorte qu'advenant une chute, ils n'entrent pas en contact avec les lignes électriques ou autres services publics.

92. Appareil de climatisation et d'échange thermique. Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

93. Entreposage extérieur de bois de chauffage. Les bûches de bois doivent se situer dans la cour arrière ou dans les cours latérales. Le bois doit être proprement empilé en tout temps et ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 m. Le bois de chauffage entreposé ne doit pas être destiné à la vente, mais être destiné à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain.

94. Autre entreposage. Pour les usages du groupe résidentiel où un bâtiment principal est érigé, il est permis d'entreposer :

- Des véhicules de promenade et récréatifs pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés au nom de propriétaire (ou résident du lot) pour l'année en cours.
- Une embarcation de plaisance. Toutefois l'entreposage d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante.
- Une remorque, ouverte ou fermée
- Du bois de chauffage
- Des quais

À l'exception des quais, aucun entreposage n'est permis en l'absence d'un bâtiment principal et aucune autre forme d'entreposage que ceux énumérés ci-haut n'est autorisée.

2015, r. 2011-11-008-B, a.94; 2015, r. 2011-11-008-B/ZoneRD-4, a.94; r. 277-22-015, a.16;

95. Réservoir de mazout ou de gaz propane. Les réservoirs de mazout ou de gaz propane sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à 2 mètres des limites de propriété et être dissimulés par des aménagements paysagers lorsqu'ils sont implantés dans les cours latérales.

96. Supprimé

r. 277-22-015, a.18;

<i>Autres dispositions relatives aux usages résidentiels</i>
--

97. Logement complémentaire. Un logement complémentaire est autorisé aux conditions suivantes :

Le logement partage la même adresse civique que le logement principal;

Le logement partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;

- 1) Seule une habitation unifamiliale isolée (111) peut accueillir un logement complémentaire;
- 2) Un seul logement complémentaire est autorisé par habitation;
- 3) Le logement complémentaire doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;

- 4) La superficie de plancher maximale d'un logement complémentaire est fixée à 50 % de la superficie de plancher du logement principal. Pour l'application de cette norme, la superficie de plancher habitable d'une cave ou d'un sous-sol est incluse dans le calcul de la superficie de plancher;
- 5) Le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée en façade avant du bâtiment;

r. 277-22-015, a.19-20;

98. Supprimé

r. 277-22-015, a.19;

99. Vente de garage. Les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

1. La vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel;
2. La vente doit avoir lieu la 3^e fin de semaine du mois de mai et la 3^e fin de semaine du mois d'août de chaque année;
3. La durée maximale de la vente est de 2 jours, soit le samedi et le dimanche.

r. 277-22-015, a.21;

100. Vente d'un véhicule. Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel peut exposer un seul véhicule à des fins de vente. Le véhicule doit être immatriculé au même nom que le propriétaire du bâtiment résidentiel. Le véhicule doit être stationné à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie publique ou privée, pour une période maximale de 30 jours.

101. Solarium. L'aménagement d'un solarium est autorisé dans la cour arrière, dans la cour latérale ou dans la cour avant secondaire. Toutefois, considérant qu'il s'agit d'une pièce du bâtiment principal, il doit respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux, selon les dispositions applicables en vertu de la grille des spécifications;

Partie IV Dispositions relatives aux usages

Section 2 Les usages du groupe commercial

102. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe commercial.

103. Usages mixtes. Un bâtiment commercial peut compter un maximum de cinq établissements commerciaux. Les normes applicables à ces établissements commerciaux sont décrites à la présente section.

Les usages du groupe commercial sont interdits au sous-sol. Les logements au sous-sol sont interdits dans les bâtiments abritant un établissement commercial. Les logements et les commerces doivent posséder des entrées distinctes.

<i>Dispositions spécifiques à certains usages</i>

104. Restaurant sans places. Les restaurants sans places doivent respecter les conditions suivantes;

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- b) Il est interdit de fixer toute banderole ou fanion sur le terrain et à l'extérieur du bâtiment;
- c) Aucun service à l'auto n'est autorisé à moins de 10 mètres de l'emprise de la voie publique;
- d) La consommation à l'extérieur n'est autorisée que sur une terrasse aménagée conformément au présent règlement.

105. Poste d'essence. Les postes d'essence doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagée le long de l'emprise publique, à l'intérieur du terrain;
- b) En tout temps, cette bande de verdure doit être libre de tout entreposage, seule la structure d'une enseigne peut y être implantée;
- c) Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner deux automobiles à l'intérieur d'une file d'attente;
- d) L'îlot des pompes et la marquise doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété.

106. Vente ou location/véhicules neufs ou usagés. Les établissements de vente ou de location de véhicules (autos, camions, motos, remorques, machinerie agricole) neufs ou usagés doivent respecter les dispositions suivantes

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location des véhicules. La superficie minimale du bâtiment doit être de 70 mètres carrés;
- b) l'entreposage des véhicules destiné à des fins de vente ou de location est permis dans toutes les cours. Toutefois, dans la cour avant, l'espace utilisé ne doit pas représenter plus de 60 % de la superficie de celle-ci;
- c) l'entreposage des véhicules destinés à des fins de vente ou de location doit être situé à au moins 4 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- d) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière uniquement.

107. Entreposage temporaire/véhicules accidentés. L'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage et à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) dans les cours latérales et arrière seulement et l'entreposage doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- b) il ne doit pas y avoir plus de 6 véhicules à la fois, pour une période maximale de 60 jours;
- c) le site utilisé à des fins d'entreposage doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,6 m.

2015, r. 2011-11-008-B, a.107;

<i>Les usages accessoires</i>

108. Désignation. Les usages accessoires désignent les activités associables à un usage principal du groupe commercial, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

109. Conditions d'autorisation. Les usages complémentaires aux usages du groupe commercial sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les usages complémentaires sont autorisés lorsqu'ils desservent un bâtiment principal érigé sur le même terrain;
- b) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée;
- c) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal;
- d) Les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie de l'établissement où ils sont exercés; à l'extérieur, ils ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de terrain réservée pour l'activité;
- e) Les activités liées à cet usage ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne constituent une nuisance pour le voisinage;
- f) L'entreposage extérieur ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires déterminé suivant les dispositions de la partie VI

<i>Les bâtiments accessoires</i>

110. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

111. Normes d'implantation Les bâtiments accessoires aux usages du groupe commercial doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :

- a) 3 mètres du bâtiment principal;
- b) 2 mètres de toute limite de propriété;
- c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

112. Hauteur. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

113. Nombre. Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

114. Coefficient d'emprise au sol. La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni représenter plus de 15 % de la superficie totale du lot.

Les aménagements extérieurs

115. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois, de verre, de fer ornemental ou de plastique, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière;
- b) Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages commerciaux. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- c) Aucune clôture, haie ou muret ne doit être implanté à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- d) À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée, pour la clôture et le muret, est de 2,5 m. (Aucune norme pour les haies);
- e) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets;
- f) Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

2024, r. 277-24-004, a.19;

116. Entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe commercial sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain;
- b) À l'exception des véhicules et des équipements agricoles en état de marche destinés à la vente ou à la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière;

- c) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 2 mètres des limites de propriété. L'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- d) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres;
- e) À l'exception de l'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles destinés à la vente ou à la location, l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage, sans excéder 2,5 m;
- f) L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de 60 jours;
- g) Lorsque l'entreposage est adjacent à un usage résidentiel, une zone tampon (avec haies, arbustes et arbres) d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée. Elle doit être maintenue en bon état de propreté;
- h) Cette zone doit permettre de réduire l'impact visuel de l'entreposage;
- i) De plus, afin de dissimuler la clôture et l'entreposage, et ainsi, de réduire l'impact visuel de la voie publique ou privée, une zone tampon doit également être aménagée (voir le point g).

117. Stationnement. Pour les usages du groupe commercial, l'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions de la partie VI concernant le stationnement.

118. Aménagement des espaces libres. Les parties du terrain non utilisées pour l'entreposage, les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être aménagées dans les 12 mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure ou un aménagement paysager équivalant à 10 % de la superficie totale de cette cour doit être aménagé.

119. Antenne parabolique. Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. Si l'antenne parabolique a moins de 0,6 m de diamètre, elle peut être implantée sur un bâtiment principal ou accessoire, sur le versant du toit non visible de la voie publique ou privée. Les antennes paraboliques de plus de 0,6 m de diamètre ne sont pas autorisées sur les bâtiments. Elles doivent être

localisées dans la cour arrière uniquement. Une seule antenne parabolique peut être installée par propriété.

120. *Antenne conventionnelle.* La tour de support d'une antenne conventionnelle doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 12 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour de support ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur. Elle doit être implantée à l'intérieur de la cour arrière ou des cours latérales.

L'antenne et son support sont conçus de façon sécuritaire, avec des méthodes éprouvées. Ils sont érigés de sorte qu'advenant une chute, ils n'entrent pas en contact avec les lignes électriques ou autres services publics.

121. *Appareil de climatisation et d'échange thermique.* Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété. Lorsqu'implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments; ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

122. *Génératrice.* L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être complètement entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m, afin d'en contrôler l'accès. De plus, elle doit être dissimulée de la voie de circulation par des aménagements paysagers.

123. *Enclos pour conteneur* Tout conteneur à déchets visible de la voie publique ou privée doit être déposé à l'intérieur d'un enclos, l'enclos doit être implanté à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété. L'enclos doit avoir une hauteur minimale de 30 centimètres au-dessus du conteneur, sans excéder 2,5 m.

De plus, les contenants à ordures doivent être entretenus en bon état, et ils ne doivent pas empiéter dans l'accotement de la voie de circulation

124. *Bonbonne, réservoir de gaz, réservoir de carburant.* Les bonbonnes, réservoirs de gaz et réservoirs de carburant sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables;

- b) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne;
- c) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière;
- d) Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur de la cour latérale, ils doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers;
- e) Ils doivent être implantés à 2 mètres de toute limite de propriété;
- f) Le propriétaire est tenu responsable d'informer la municipalité de la présence d'un tel réservoir et de l'aviser de tous changements apportés, dans les meilleurs délais.

125. Terrasse, patio. Les terrasses et les patios sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses et les patios sont autorisés pour les établissements de restauration et de consommation;
- b) Ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant, la cour avant secondaire, les cours latérales ou la cour arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété et 1 mètre de l'emprise d'une voie publique;
- c) Abrogé;
- d) Ils doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;
- e) Ils peuvent être en opération entre 7:00 et 23:00 heures. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement;
- f) L'aménagement d'une terrasse ou d'un patio ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement;
- g) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Les aires de chargement et de déchargement

126. Localisation. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière.

127. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de la voie de circulation. La superficie de l'aire de manœuvre doit être suffisante pour permettre aux véhicules d'y accéder et d'en ressortir en marche avant, sans empiéter dans la voie publique de circulation.

128. Entretien. Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être maintenues en bon état.

Partie IV : Dispositions relatives aux usages

Section 3 : Les usages du groupe services publics

129. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe services publics.

<i>Les usages complémentaires</i>

130. Désignation. Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe service public.

131. Conditions d'autorisation. Les usages complémentaires aux usages du groupe services publics sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un usage complémentaire est autorisé lorsqu'il est adjacent à un bâtiment ou à un usage exercé sur le même terrain;
- b) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

<i>Les bâtiments accessoires</i>

132. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment du groupe services publics ou pour desservir un usage extérieur (parc, espace vert...) du groupe services publics.

133. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires aux usages du groupe services publics doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :

- a) 3 mètres du bâtiment principal;
- b) 2 mètres de toute limite de propriété;
- c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain, le bâtiment accessoire peut se situer à n'importe quel endroit sur le terrain, tout en respectant les marges minimales prévues à l'article précédent.

134. Hauteur. La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les aménagements extérieurs

135. Clôture, haie et muret. Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies aux alinéas a, b, c, d, e et f de l'article 115.

136. Clôture, terrain de sport extérieur. Une clôture peut ceinturer les espaces utilisés par un terrain de sport extérieur (baseball, tennis...). Cette clôture peut avoir une hauteur plus importante que celle prévue en vertu des dispositions de l'article 115.

137. Piscine. Toute piscine destinée à un usage public doit être implantée conformément au règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3).

138. Entreposage extérieur. Pour les usages du groupe services publics, les normes relatives à l'entreposage extérieur sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales;
- b) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 mètre des limites de propriété;
- c) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres;
- d) L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,5 m.

139. Stationnement. Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.

Les aires de chargement et de déchargement

140. Localisation. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

141. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de roulement de la voie de circulation.

Partie IV : Dispositions relatives aux usages

Section 4 : Les usages du groupe agricole

142. *Champ d'application.* La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe agricole.

<i>Les usages complémentaires</i>

143. *Désignation.* Pour les usages du groupe agricole, les usages complémentaires sont les kiosques de vente de produits agricoles, les entreprises de transformation primaire ou d'entreposage de produits agricoles, les tables champêtres et les résidences saisonnières pour employés d'une exploitation agricole. (Pour le bâtiment résidentiel en zone agricole, ils doivent respecter les dispositions relatives aux usages du « Groupe résidentiel ».)

144. *Kiosque de vente de produits agricoles.* Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole et les produits qui y sont vendus proviennent majoritairement de cette exploitation;
- b) Le kiosque est exploité par le propriétaire ou le locataire de cette terre agricole, laquelle compte une superficie minimale de 1 hectare;
- c) Un seul kiosque y est autorisé; d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, il doit être implanté à une distance minimale de 8 mètres de l'emprise de la voie de circulation et à 6 mètres de tout bâtiment. Il peut aussi être intégré à l'intérieur au bâtiment agricole existant, en respectant les mêmes normes;
- d) Le site doit compter au moins 3 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;
- e) Seulement les enseignes de catégorie « B » sont autorisées (voir la partie V du présent règlement).

145. *Entreprise de transformation primaire ou d'entreposage.* Les entreprises de transformation primaire, ou d'entreposage de produits agricoles (première transformation) sont autorisées, aux conditions énumérées ci-après;

- a) Les entreprises doivent être implantées à l'intérieur d'une zone agricole en vertu du plan de zonage, sur le site de la ferme du producteur agricole et utiliser des produits agricoles qui proviennent de la ferme;

- b) Ces entreprises doivent obtenir les autorisations nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les dispositions des articles 146 à 148 s'appliquent, en les adaptant, à l'implantation des bâtiments nécessaires à ce type d'entreprise;
- d) Les activités de transformation primaire ou l'entreposage ne doivent pas nécessiter l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Lorsque l'entreprise ne respecte pas ces conditions, elle doit être associée à un usage du groupe industriel.

146. Table champêtre.¹ La table champêtre est gérée par un exploitant agricole sur sa ferme. On y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage réalisé sur cette ferme. La salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes.

De plus, une aire de stationnement hors rue doit être spécifiquement aménagée pour cet usage et seulement les enseignes de catégorie « A » définies à la partie V sont autorisées.

147. Cabane à sucre. Les cabanes à sucre opérées de manière saisonnière entre le 15 février et le 15 avril de chaque année sont autorisées, uniquement à titre d'usage complémentaire à une érablière.

Le bâtiment ne peut avoir qu'un seul étage et il ne peut en aucun temps servir à l'habitation. En contrepartie, une aire de repos est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

1. L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est une dimension inférieure à l'aire de production;
2. L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
3. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
4. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
5. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

Pour l'implantation d'une cabane à sucre artisanale dans une érablière, les normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications doivent être respectées.

r. 277-22-015, a.22;

¹ Table champêtre est une marque de certification de la Fédération des Agricotours

Les bâtiments accessoires

148. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment agricole principal ou sur une terre en culture pour la desservir.

149. Espace habitable. Aucun espace habitable ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

150. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires à un usage agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel;
- b) Le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de l'emprise de la voie de circulation ou à l'arrière de l'alignement d'un bâtiment existant, et à au moins 5 mètres de toute limite de propriété;
- c) Un bâtiment accessoire à un usage agricole peut être attaché à un autre bâtiment accessoire à un usage agricole. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 3 mètres;
- d) Abrogé.

2024, r. 277-24-004, a.22;

151. Atelier d'entretien et de réparation. Il est autorisé d'aménager un atelier d'entretien et de réparation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cet atelier n'est autorisé que pour l'entretien des équipements agricoles de l'exploitant agricole.

Les aménagements extérieurs

152. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois, de verre, de fer ornemental, de plastique, en maille de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés;
- b) Le fil barbelé est également autorisé, mais seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et il ne doit pas être implanté à moins de 15 mètres d'une zone résidentielle ou d'une résidence;
- c) Les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

- d) La hauteur maximale autorisée pour une clôture ou un muret est de 2,5 m;
- e) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets;
- f) Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

2024, r. 277-24-004, a.23;

153. *Entreposage.* Les normes applicables à l'entreposage pour les usages agricoles sont les suivantes :

- a) L'entreposage du fumier est soumis aux dispositions des directives et des politiques en vigueur;
- b) L'entreposage de matériaux ou de machineries reliés directement à l'exploitation agricole est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- c) Tout autre entreposage non relié à l'exploitation agricole ou à la machinerie agricole hors d'usage est interdit;
- d) L'entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes n'est autorisé que du 1^{er} avril au 31 octobre;
- e) Aucun entreposage de palettes de bois, de boîtes pour les légumes et les fruits ne pourra s'effectuer, ni séchoir à maïs permanent de pourra être construit dans la cour avant d'un bâtiment principal;
- f) Toutefois, si le bâtiment principal est très éloigné de la rue, l'entreposage de tels produits et l'implantation d'un séchoir à maïs sont autorisés, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la rue et de 10 mètres de toute limite de propriété.

154. *Réservoir de propane, de gaz ou de carburant.* Les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implantés à 5 mètres de toute limite de propriété;
- b) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne;
- c) Les réservoirs de propane de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment;
- d) Toutefois, un tel réservoir peut aussi être implanté à moins de 5 mètres d'un bâtiment, à condition qu'un muret de maçonnerie soit érigé entre le réservoir et le bâtiment. Ce muret doit excéder de 1,5 mètre le pourtour du réservoir;
- e) Le réservoir de propane de plus de 0,3 mètre cube ne peut en aucun cas être implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment;

- f) Le propriétaire est tenu responsable d'informer la municipalité de la présence d'un tel réservoir et de l'aviser de tous changements apportés, dans les meilleurs délais.

155. Réserve d'eau. L'aménagement d'une réserve d'eau créé par l'excavation, les déblais ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute réserve d'eau destinée aux animaux ou à la pisciculture doit respecter les lois et règlements applicables (MDDEP);
- b) Les réserves d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8 % pour les 3 premiers mètres de l'intérieur du bassin, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau.

156. Aire de chargement et de déchargement. Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, lorsqu'une telle aire est implantée à l'intérieur de la cour avant, elle doit être distante d'au moins 15 mètres de l'emprise de la voie de circulation.

*Normes relatives à la détermination des distances
séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole*

157. Interdictions – Installation d'élevage. À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- a) Une zone autre que celles où sont autorisées les classes d'usage agricole, tel qu'identifié au plan de zonage;
- b) Un îlot déstructuré;
- c) Un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d) Un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e) Une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique;

2021, r. 2011-11-008-F, a.157;

158. Distances séparatrices. Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a) Une installation d'élevage et une maison d'habitation;
- b) Une installation d'élevage et un immeuble protégé;
- c) Une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

2013, r. 2011-11-008-A, a.157; 2021, r. 2011-11-008-F, a.158;

158.1. Exceptions. *Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau A de l'article 159, la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de cinq cents kilogrammes (500 kg).*

Pour toute catégorie d'animaux d'élevage dont le nombre d'animaux est inférieur à une unité animale (1 UA) tel que déterminée par l'article 159 du présent règlement, sont autorisés :

- 1. Toute installation d'élevage destiné à des fins agricoles;*
- 2. Les installations d'élevage servant à accueillir des animaux de ferme pour un usage résidentiel en zone agricole conformément à l'article 247 du présent règlement.*

Pour les fins d'application du calcul du nombre d'animaux, la somme des fractions d'unité animale obtenu de toutes les catégories d'animaux autorisées s'additionnant entre elles doivent être inférieurs ou égales à une unité animale (1 UA).

La garde de poules pondeuses est permise dans le périmètre d'urbanisation. Celle-ci doit se faire conformément aux dispositions contenues dans le règlement de la municipalité en vigueur à cet effet.

Les établissements d'élevages, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes à la section 4, Partie IV du présent règlement.

2021 r. 2011-11-008-F, a.158.1;

159. Normes de distances séparatrices à respecter pour une installation d'élevage. *Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après et correspondant aux tableaux A à G. Les tableaux 1 à 3 de l'article 159, permettent d'établir des distances lorsque certains usages*

sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour l'élevage de porc et pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

Paramètre A : Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre A sert à déterminer la distance de base du paramètre B, en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau A présenté ci-bas, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre B : Correspond à la distance de base (D) en mètre, selon le nombre d'unités animales (U.A) déterminé par le paramètre A. Le tableau B présenté ci-bas permet d'établir la distance de base.

Paramètre C : Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau C présenté ci-bas présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre D : Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau D présenté ci-bas fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre E : Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre E, jusqu'à un maximum de 225 UA. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau E présenté ci-bas.

Paramètre F : Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau F présenté ci-bas.

Paramètre G : Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau G présenté ci-bas.

Tableau A : Unités animales (paramètre A)

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Cheval	1
Vache	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés	4
Poule	125
Poulet	250
Caille	1 500
Faisan	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg	75
Dinde, d'un poids de 13 kg	50
Vison femelle, excluant les petits	100
Renarde, excluant les renardeaux	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an	4
Chèvre incluant les chevreaux de moins d'un an	6
Lapine, excluant les lapereaux	40
Autres catégories d'animaux (Un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 Kg)	1

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

Tableau B : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau B : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	160	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	160	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	160	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	160	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	160	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	160	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	160	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	160	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	160	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	161	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	161	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	161	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	161	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	161	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	161	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	161	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	161	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	161	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	161	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	162	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	162	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	162	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	162	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	162	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	162	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	162	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	162	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	162	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	162	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	163	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	163	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	163	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	163	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	163	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	163	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	163	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	163	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	163	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	163	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	164	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	164	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	164	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	164	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	164	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	164	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	164	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	164	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	164	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	164	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	165	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre C
Bovin de Boucherie	
...dans un bâtiment fermé	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Vache laitière	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction	0,8
...à griller	0,7
Renard	1,1
Veau	
...de lait	1,0
...de grain	0,8
Vison	1,1
Autres catégories d'animaux	0,8

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

Tableau D : Type de déjection animale (paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovin de boucherie et laitier	0,8
Autres catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales - paramètre E)

Augmentation jusqu'à ¹ ... (UA)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ¹ ... (UA)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus et nouveau projet ²	1,00

1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

2 : Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau F: Type de projet (paramètre F)

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales (F_1)	
...absente	1,0
...rigide permanente	0,7
...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F_2)	
...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F_3)	
Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

2021, r. 2011-11-008-F, a.159;

<i>Normes de distance séparatrice à respecter pour certains élevages à forte charge d'odeur</i>
--

160. Distances séparatrices applicables à certains élevages à forte charge d'odeur, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants. Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant des tableaux 1, 2 et 3 suivants sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de porc (engraissement et maternité) et de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie).

Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux tableaux 1, 2 et 3 suivants, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente. Toutefois, dans le cas d'un nouvel établissement d'élevage porcin, les dispositions relatives à la marge, prescrites au tableau 1 présenté ci-après, doivent être appliquées en toutes circonstances.

Tableau 1: Élevage de porc pour l'engraissement

Type de projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	1 - 200	600	900	Tableau 1, art. 162
		201 - 400	750	1 125	Tableau 1, art. 162
		401 - 600	900	1 350	Tableau 1, art. 162
		601 +	1,5 par UA	2,25 par UA	2,25 par UA ³
Remplacement du type d'élevage	N/A	1 à 50	300	450	450
		51 - 100	450	675	675
		101 - 200	600	900	900
Accroissement du cheptel	N/A	1 - 40	150	225	225
		41 - 100	300	450	450
		101 - 200	450	675	675

Tableau 2: Élevage de porc pour la maternité

Type de projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	0,25 - 50	300	450	Tableau 1, art. 162
		51 - 75	450	675	Tableau 1, art. 162
		76 - 125	600	900	Tableau 1, art. 162
		126 - 250	750	1 125	Tableau 1, art. 162
		251-325	900	1 350	Tableau 1, art. 162
		376 +	2,4 par UA	3,6 par UA	3,6 par UA³
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125

Tableau 3: Élevage de volaille comprenant : Poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie.

Type de projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125

Notes liées aux précédents tableaux 1, 2 et 3 :

1. Dans l'application des normes de localisation prévues auxdits tableaux, un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

2. Nombre total : représente le nombre d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre A.

3. En aucun cas, un nouvel établissement d'élevage porcin ne peut être situé à l'intérieur de la marge indiquée au tableau 1 de l'article 162.

2021, r. 2011-11-008-F, a.160;

<i>Normes relatives à l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin</i>

161. Dispositions applicables pour l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin. L'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est autorisée et ce, sous condition de respecter les marges prévues à l'article 162 ainsi que les distances séparatrices prescrites aux articles 159 et 160.

En cas de discordance résultant du calcul émanant des paramètres A à G de l'article 159 et des tableaux 1 à 3 de l'article 160, la mesure la plus éloignée à préséance.

2021, r. 2011-11-008-F, a.161;

162. Marges applicables à l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin. Conformément au paragraphe 4, du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'implantation d'une construction destinée à l'élevage de porcs est soumise au respect de certaines normes de localisation par rapport à la limite de certains usages ou infrastructures. Ainsi, une installation d'élevage porcin ne pourra pas être implantée à l'intérieur d'une marge, telle que décrite au tableau suivant :

Tableau 1 : Marges

Limite	Distance ¹
d'un périmètre d'urbanisation (P.U.)	1 500 m
de l'emprise des routes 133, 223 et 227	500 m
de l'emprise d'un chemin public autre que les routes 133, 223, 227	300 m

Notes liées au précédent tableau 1 :

1. Distance mesurée entre la limite indiquée et la fondation d'une installation.

2021, r. 2011-11-008-F, a.162;

163. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales, situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'un bâtiment servant à abriter les animaux. Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée.

Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du **paramètre A**,

dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du **paramètre B**.

La formule, multipliant entre eux les **paramètres B, C, D, E, F et G**, peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les **paramètres C, D et E** valent 1. Le **paramètre G** varie selon l'usage considéré.

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

2021, r. 2011-11-008-F, a.163;

*Normes relatives à l'entreposage et l'épandage des
déjections animales*

164. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales, situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter les animaux. Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Épandage des déjections animales			Distance	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composté		X	X

2021, r. 2011-11-008-F, a.164;

<i>Autres dispositions</i>

165. Ruche. Les ruches doivent être implantées à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment du groupe résidentiel.

166. Travailleurs saisonniers. L'exploitant agricole est responsable de l'hébergement de ces travailleurs saisonnier. En outre, s'il doit en héberger à la ferme, il doit s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées (Q-2.r22).

167. Élevage de chiens. L'éleveur doit obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de la LPTAAQ, et il doit respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) L'éleveur doit être membre d'une association reconnue (ex : le Club Canin Canadien) et ce, tant et aussi longtemps que l'usage est exercé;
- b) En tout temps, l'éleveur est tenu de respecter le règlement sur les animaux en vigueur dans la municipalité;

- c) Le lot servant d'assiette aux bâtiments d'élevage doit avoir une superficie minimale de 4 hectares. Il doit également servir d'assiette à une résidence principale;
- d) L'éleveur doit être propriétaire du lot ainsi que de la totalité des bâtiments existants ou futurs sur le lot;
- e) Le propriétaire doit demeurer dans la résidence principale érigée sur le lot où l'usage est exercé;
- f) Le nombre maximum de races permis est de trois. Sont exclus le ou les chiens personnels de l'éleveur et les chiots;
- g) Si, pour une raison quelconque, l'usage cesse, l'éleveur est assujetti aux normes du règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la municipalité et ne possède aucun droit acquis quant au nombre de chiens;
- h) Aucune autre activité principale, commerciale ou non, n'est autorisée. De façon spécifique, aucun type d'exposition ou d'étalage n'est autorisé;
- i) L'élevage doit comporter un ou des enclos extérieurs et intérieurs auquel chaque chien aura accès dans des conditions sanitaires acceptables;
- j) La superficie de l'enclos et du bâtiment d'élevage doit être suffisamment grande pour permettre à chacun des chiens d'effectuer les activités suivantes :
 - se tenir debout normalement et pouvoir se tourner aisément
 - bouger facilement pour modifier sa position
 - s'étendre complètement
 - allouer aux chiennes un espace supplémentaire de dix pour cent. (10 %) par chiot.
- k) L'enclos extérieur doit comporter un espace à l'abri des rayons du soleil et des intempéries permettant les activités décrites au point précédent et conçu afin d'empêcher le chien de s'évader;
- l) Tous les bâtiments, enclos ou tout autre accessoire servant à l'élevage de chiens doivent être situés en cour arrière de la résidence. En tout temps, les enclos doivent être situés à au moins un kilomètre (1 km) du périmètre urbain, d'une résidence voisine ou de la limite d'un terrain utilisé à des fins récréatives (zones Zba-1, Zba-2 et Zba-5).

168. *Élevage de chats.* L'éleveur doit obtenir au préalable l'autorisation requise en vertu de la LPTAAQ, et respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) L'éleveur doit être membre d'une association reconnue (ex : Association Féline Canadienne);
- b) En tout temps, l'éleveur est tenu de respecter le règlement sur les animaux en vigueur dans la municipalité;
- c) Le lot sur lequel s'exerce l'usage doit servir d'assiette à une résidence principale. L'éleveur doit être propriétaire de la totalité des bâtiments existants ou futurs et demeurer dans la résidence principale;
- d) Le nombre maximum de races de chats permis est de trois. Sont exclus les chats personnels de l'éleveur ainsi que les chatons;
- e) L'élevage doit être situé sur le terrain de l'éleveur. L'élevage doit se faire dans des cages à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme au présent règlement. Des enclos extérieurs, s'il y a lieu, doivent être conçus de manière à empêcher les chats de sortir du terrain;
- f) Si, pour une raison quelconque, l'usage cesse, l'éleveur est assujéti aux normes du règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la municipalité et ne possède aucun droit acquis quant au nombre de chats;
- g) Aucune autre activité principale n'est autorisée. De façon spécifique, aucun type d'exposition ou d'étalage n'est autorisé;
- h) Aucun autre animal que le chat destiné à la reproduction ou le ou les chats personnels de l'éleveur ne devront être hébergés, éduqués ou gardés à des fins de reproduction.

169. *Pension pour animaux domestiques.* L'usage « pension pour animaux domestiques » est autorisé seulement comme usage complémentaire et le requérant doit respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Le lot servant aux bâtiments destinés à l'usage complémentaire doit avoir une superficie minimale de 4 hectares. Il doit également abriter une résidence principale;
- b) Le gardien de pension doit être propriétaire du lot ainsi que de la totalité des bâtiments existants sur le lot;
- c) Le gardien de pension doit demeurer dans la résidence principale érigée sur le lot où l'usage complémentaire est exercé;
- d) En tout temps, le gardien de pension est tenu de respecter le règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- e) Tous les bâtiments, enclos ou tout autre accessoire servant à l'usage complémentaire doivent être situés en cour arrière de la résidence principale;
- f) Dans les cas de pension pour chiens, l'article 167 s'applique intégralement.

2015, r. 2011-11-008-B, a.169;

Partie IV : Dispositions relatives aux usages

Section 5 : Les usages du groupe industriel

170. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe industriel. Un bâtiment industriel peut regrouper plusieurs établissements, selon les usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée. Cependant, un bâtiment industriel ne peut abriter un usage du groupe résidentiel.

<i>Les usages complémentaires</i>

171. Conditions d'autorisation. Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe industriel. Les usages complémentaires aux usages du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal, et il doit être autorisé à l'intérieur de la zone concernée;
- b) Il ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur des limites de la propriété, ni ne constitue une nuisance pour le voisinage;
- c) L'aménagement d'une salle de montre et la vente au détail de produits et de services réalisés dans un établissement industriel sont autorisés. La superficie prévue à cette fin ne doit pas excéder 25 % de la superficie de l'établissement industriel, sans excéder 45 mètres carrés;
- d) L'aménagement d'un stationnement hors rue est obligatoire.

<i>Les bâtiments accessoires</i>

172. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

173. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires à un usage du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les bâtiments accessoires doivent être implantés à l'intérieur de la cour arrière ou dans les cours latérales;
- b) Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 2 mètres de toute limite de propriété, et à un minimum de 3 mètres du bâtiment principal;
- c) Un bâtiment accessoire peut être attaché à un autre bâtiment accessoire. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 3 mètres;

- d) La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

r. 277-22-015, a.23;

174. Coefficient d'emprise au sol, bâtiments accessoires. La superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est déterminée en fonction du coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) indiqué aux grilles de spécifications pour les bâtiments principaux, et selon la zone concernée. Le C.E.S. doit être évalué en considérant la superficie des bâtiments accessoires (existants ou projetés) ainsi que la superficie du bâtiment principal existant.

r. 277-22-015, a.24;

<i>Les aménagements extérieurs</i>

175. Zone tampon. Le terrain sur lequel doit être érigé un nouveau bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins industrielles doit être séparé de tout terrain utilisé (ou destiné à être utilisé) à des fins résidentielles, commerciales ou communautaires par une bande de terrain d'une largeur minimale de 10 mètres conforme aux dispositions suivantes :

- a) La bande tampon doit être entièrement occupée par des aménagements paysagers. Elle ne peut pas accueillir ou comprendre un bâtiment ou un usage accessoire à l'industrie;
- b) Elle doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, sur toute la longueur du terrain adjacente à l'usage résidentiel, commercial ou communautaire;
- c) La bande tampon doit être gazonnée et plantée de conifères sur toute sa longueur. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation et être espacés d'au plus 5 mètres les uns des autres.

Dans le cas où le terrain industriel est séparé du terrain résidentiel, commercial ou communautaire par une voie publique de circulation, l'obligation d'aménager une bande tampon ne s'applique pas. Toutefois, l'espace entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique doit être gazonné ou aménagé avec des plantations d'arbres, d'arbustes ou de fleurs. Cette bande doit avoir au moins 1,5 m de profondeur. La bande aménagée doit s'étendre sur toute la largeur du lot à l'exclusion des voies d'accès et de sortie.

176. Clôture, haie et muret. Pour les usages du groupe industriel, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies aux alinéas A à F de l'article 115.

177. *Entreposage extérieur.* Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe industriel sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain;
- b) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 3 mètres des limites de propriété;
- c) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque;
- d) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3,5 m. Cette hauteur est réduite à 2,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

178. *Réservoir de propane, de gaz ou de carburant.* Les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implantés à 3 mètres de toute limite de propriété;
- b) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible par des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne;
- c) Les réservoirs de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment; toutefois, si un tel réservoir est implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment, un muret de maçonnerie doit être érigé entre le réservoir et le bâtiment; ce muret doit excéder de 1,5 m le pourtour du réservoir;
- d) Le propriétaire est tenu responsable d'informer la municipalité de la présence d'un tel réservoir et de l'aviser de tous changements apportés, dans les meilleurs délais.

179. *Génératrice.* L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété et être complètement entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 m, afin d'en contrôler l'accès.

180. *Enclos/conteneur.* Les enclos pour conteneurs à déchets sont autorisés à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique doit être dissimulé par un enclos;
- b) L'enclos doit être situé à au moins 2 m de toute ligne de propriété;
- c) La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m.

181. Stationnement. Les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.

182. Aménagement des espaces libres. Les normes applicables à l'aménagement des espaces libres sont définies à l'article 118.

183. Antenne parabolique. Les normes applicables aux antennes paraboliques sont définies à l'article 119.

184. Antenne conventionnelle. Les normes applicables aux antennes conventionnelles sont définies à l'article 120.

185. Appareil de climatisation et d'échange thermique. Les normes applicables aux appareils de climatisation et d'échange thermique sont définies à l'article 121.

Les aires de chargement et de déchargement

186. Localisation. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

187. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de circulation de la voie publique.

Autres dispositions

188. Industrie légère et agro-alimentaire. Les industries de type « 410 légère et 450 agro-alimentaire », à titre d'usage principal, doivent respecter les normes suivantes :

- a) Les activités ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 70 et 80 dBA;
- b) Les activités ne sont source, de façon régulière, d'aucune fumée opaque;
- c) Les activités ne sont source d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de fourneaux ou autres procédés industriels et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptible aux limites du lot.

189. Site d'extraction. Il est strictement interdit d'ouvrir une nouvelle exploitation relative à un site d'extraction, ou même l'agrandir un site existant, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

190. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de circulation de la voie publique.

191. Transport d'hydrocarbures/Définitions spécifiques. Pipeline : réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires et traversant le territoire d'une municipalité, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

Pipeline Saint-Laurent : construction et exploitation d'un réseau régional d'hydrocarbures par Ultramar, dont l'étude environnementale a été déposée auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 mai 2006.

192. Tracé/Pipeline. L'implantation d'un pipeline est permise sur ou le long de la servitude existante de la ligne de transport d'électricité d'Hydro Québec existante ou à proximité de celle-ci, sauf lorsque les contraintes physiques du terrain ne permettent pas son implantation immédiatement le long de la ligne de transport d'énergie.

Par ailleurs, nous relevons également la présence d'un pipeline au nord de l'emprise de l'autoroute 20, près des limites de la municipalité.

Toute traversée d'un cours d'eau doit être souterraine. Le tracé doit, de plus, contourner les milieux humides reconnus et éviter les boisés. Lorsqu'inévitable, le pipeline doit passer à la limite d'un boisé. Dans tous les cas, la sécurité et la faisabilité technique doivent être démontrées.

193. Distances minimales d'implantation/Pipeline. Les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées entre un pipeline et :

- un cours d'eau : 15 mètres (excluant la traversée)
- une habitation : 50 mètres
- une institution d'enseignement : 100 mètres
- un établissement de garde d'enfants : 100 mètres
- un établissement de santé et services sociaux : 100 mètres
- un centre d'hébergement de personnes âgées : 100 mètres
- une maison d'accueil spécialisée : 100 mètres

Les distances peuvent être réduites de moitié, pourvu que l'épaisseur de la paroi de la conduite soit augmentée d'au moins 25 % par rapport à l'épaisseur initialement prévue et maintenue partout où la distance minimale de sécurité est inférieure aux normes du présent article.

194. *Conservation et protection du paysage, lors de l'implantation d'un pipeline*

Pour l'implantation d'une conduite de pipeline, la coupe d'arbre n'est autorisée que de façon exceptionnelle et seulement en bordure d'un boisé sur une largeur maximale de six mètres. Si le déboisement n'est pas évitable, des mesures doivent être mises en place pour amoindrir les impacts occasionnés. La coupe d'arbres doit être compensée en superficie reboisée au moins équivalente à la quantité et à la qualité des tiges prélevées..

Entre le chemin des Patriotes et la rivière Richelieu, les valves ou postes de contrôle sont interdits

Pour amoindrir les impacts visuels des structures et équipements hors sol, tels les valves, vannes de sectionnement, tuyaux, clôtures ou autres équipements requis, un écran végétal doit être planté immédiatement après l'implantation des structures. L'écran végétal doit être composé d'arbustes et d'arbres le long de la clôture entourant les équipements, plantés sur les trois côtés visibles de la voie publique autour des équipements afin d'atténuer les impacts visuels occasionnés.

Les mesures de conservation et de protection du paysage doivent être mises en place au plus tard un an après la construction de l'ouvrage.

Partie V Dispositions relatives aux enseignes

Section 1 : Les enseignes

195. Enseignes interdites. Les enseignes suivantes sont interdites sur le territoire de la municipalité :

- a) Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment accessoire ou peint sur une clôture, un mur ou un toit;
- b) Les enseignes rotatives ou électroniques à chiffres ou lettres interchangeables, à l'exception des stations d'essence;
- c) Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture ou un poteau de services publics;
- d) Les enseignes mobiles, à l'exception d'une enseigne temporaire pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, pour un maximum de 30 jours;
- e) Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur;
- f) Les enseignes au néon, d'objet gonflable ou sous forme de bannières ou de banderoles;
- g) Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- h) Les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine ou un caractère érotique.

196. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation. Les enseignes suivantes sont autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

- a) Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire);
- b) Les numéros, conformément aux règlements en vigueur;
- c) Les enseignes non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes : ● superficie maximale de 1,5 mètre carré. ● hauteur maximale de 1 mètre. ● enseigne portative genre chevalet. ● un maximum de 2 par site. ● installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité. ● implantée à au moins 5 mètres de la surface de circulation d'une voie publique;
- d) Les enseignes indiquant « à vendre » ou « à louer », d'une dimension maximale de 0,75 mètre carré, uniquement sur le site du bâtiment ou du terrain, à vendre ou à louer, implantée à au moins 3 mètres de la surface de roulement d'une voie publique. L'enseigne doit être enlevée dans les quinze jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;

- e) Les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole, sont autorisées.

197. Dispositions générales. Les dispositions générales applicables aux enseignes autorisées sont les suivantes :

- a) Toute enseigne doit être maintenue en bon état et être réparée dans les 30 jours suivant un bris et doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente;
- b) Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel il réfère. Dans le cas des propriétés à vendre, il est possible d'installer une seule enseigne directionnelle sur un terrain privé avec l'autorisation du propriétaire. Cette dernière doit respecter les normes citées à l'article 196 d);
- c) Le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache;
- d) Les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, imitation du bois, le verre, le métal ou le plastique;
- e) Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la fermeture ou la cessation de l'activité professionnelle;
- f) Les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité;
- g) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation.

2015, r. 2011-11-008-B, a.197; 2025, r. 277-25-003, a. 2 et 3;

197.1. Normes spécifiques aux enseignes d'opinion. Les enseignes d'opinion sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
- b) Elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau(x);
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m²;
- d) Elle n'est pas éclairée;
- e) La hauteur totale de l'enseigne sur poteau(x) ne peut excéder 3 m;
- f) Elle se situe à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de lot;
- g) Elle ne doit pas comprendre de message haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux;
- h) Le certificat d'autorisation est valable pour une période de 30 jours et est renouvelable.

2025, r. 277-25-003, a. 4;

h) Les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité.

198. Catégories d'enseignes. Les enseignes autorisées sont regroupées en 2 catégories distinctes. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur catégorie respective sont indiquées au tableau ci-après.

	<i>Types</i>	<i>Superficie maximale</i>	<i>Hauteur maximale</i>	<i>Nombre par type d'enseigne</i>
A	<i>Sur socle ou muret</i>	1 m^2	2 m	<i>1 sur le site du bâtiment commercial</i>
	<i>Perpendiculaire sur mur</i>	1 m^2	---	<i>1 par établissement commercial soit sur mur ou</i>
	<i>Sur mur</i>	$1,5\text{ m}^2$		<i>perpendiculaire sur mur</i>
B	<i>Sur socle ou muret</i>	1 m^2	2 m	<i>1 sur le site du bâtiment commercial</i>
	<i>Sur poteau</i>	2 m^2	6 m	<i>1 sur le site du bâtiment commercial</i>
	<i>Perpendiculaire sur mur</i>	1 m^2	---	<i>1 par établissement commercial,</i>
	<i>Sur mur</i>	$1,5\text{ m}^2$	---	<i>soit sur mur ou perpendiculaire sur mur</i>

Pour les secteurs de catégorie A : Un maximum de 2 enseignes par bâtiment principal (une attachée et une détachée).

Pour les secteurs de catégorie B : Un maximum de 2 enseignes par bâtiment principal (une attachée et une détachée).

199. Catégories d'enseignes selon les zones. Les catégories d'enseignes des usages autres que résidentiels sont indiquées au tableau ci-après, selon les zones.

<i>Catégories</i>	<i>Zones</i>
<i>A</i>	<i>Périmètre d'urbanisation</i>
<i>B</i>	<i>À l'intérieur de la zone agricole</i>

200. Hauteur d'une enseigne. La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

201. Surface d'une enseigne. Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres.

202. Normes d'implantation. Les normes d'implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes :

- a) Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes des autorités publiques;
- b) Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique;
- c) Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et 1 mètre des limites latérales. Elles doivent être situées à plus de 5 mètres de l'intersection de deux rues, et respecter le triangle de visibilité;
- d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter à plus de 1,5 m du bâtiment ou au-dessus de la voie publique;
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus.

203. Éclairage. Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes :

- a) Les enseignes de catégories A ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne autorisée;
- b) Pour les enseignes de catégories B ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne autorisée;
- c) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être conçues afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes, ni représenter un danger pour la circulation.

204. Station-service. En plus des enseignes autorisées en vertu des articles 198 et 199, il est autorisé d'aménager des enseignes sur le pourtour des marquises d'une station-service. Ces enseignes ne peuvent occuper plus de 35 % de chacun des côtés de ladite marquise.

205. Panneaux-réclames interdits. Les panneaux-réclames sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

206. Enseigne/zone patrimoniale et chemin des Patriotes. En plus des dispositions de la présente section, dans les zones patrimoniales (zones : H-1, P-1, P-3, P-4, H-3, H-4, H-5, H-6, Hc-1 et Hc-2) identifiées sur le plan de zonage, ainsi que le long du chemin des Patriotes, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) **Type d'enseignes autorisées.** Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- les enseignes à plat sur bandeau ou en lettres découpées;
- les enseignes sur plaques;
- les enseignes suspendues ou sur potence;
- les enseignes sur auvent;
- les enseignes sur socle ou muret.
- Les enseignes portatives, même installées temporairement, ne sont pas autorisées.

b) Nombre. À l'intérieur du périmètre urbain, une seule enseigne attachée au bâtiment et une seule enseigne détachée du bâtiment sont permises par établissement.

Dans les autres zones patrimoniales identifiées au plan de zonage, ainsi que le long du chemin des Patriotes, une seule enseigne par établissement est permise.

Dans le cas où un bâtiment est occupé par plus d'un établissement, une enseigne attachée au bâtiment est permise par établissement et un seul poteau supportant la ou les enseignes des établissements est permis par terrain et à condition de respecter les dispositions suivantes :

- les enseignes identifiant chaque établissement doivent avoir des caractéristiques homogènes au niveau des matériaux, du graphisme, des couleurs,
- la superficie totale des enseignes regroupées sur le poteau ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour une enseigne sur poteau.

c) Superficie. La superficie maximale d'une enseigne varie selon le type, tel que spécifié :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------|
| • Enseigne à plat sur le mur : | Max. 1,5 m ² ; |
| • Enseigne perpendiculaire sur mur : | Max. 1 m ² ; |
| • Enseigne sur poteau : | Max. 1,5 m ² ; |
| • Enseigne sur muret | Max. 1 m ² . |

d) Hauteur. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 4 mètres ou la hauteur du bâtiment, si celle-ci est inférieure à 4 mètres. La hauteur totale d'une enseigne sur muret (incluant l'ensemble muret et enseigne) ne doit pas excéder 2 mètres. La hauteur du muret ne peut être inférieure à 60 cm. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit.

- e) **Matériaux autorisés.** Dans les zones patrimoniales, identifiées au plan de zonage, les seuls matériaux autorisés sont :
- bois traité, peint ou teint
 - fer forgé, bronze ou métal ou tout matériau s'y apparentant
 - verre
 - céramique
 - pierre naturelle
- f) **Éclairage.** Dans les zones patrimoniales, identifiées au plan de zonage, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées. Les enseignes au néon ne sont pas autorisées.

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

L'alimentation électrique de toute enseigne détachée doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé.

Partie VI : Le stationnement**Section 1 : Dispositions générales et nombre de cases**

207. Obligation. Sur le territoire de la municipalité, il est obligatoire d'aménager une aire de stationnement (hors rue) conforme aux dispositions du présent règlement pour chaque nouvel usage principal. L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage projeté.

208. Agrandissement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement doit respecter la présente partie.

209. Nombre de cases requis. Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue est établi en fonction de la nature de l'usage. (voir tableau ci-joint). Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement est obtenu par la somme de l'ensemble des cases nécessaires en fonction des différents usages.

<i>Usages</i>	<i>Nombre de cases</i>
<i>Résidentiel</i>	<i>2 cases/logement</i>
<i>Commercial</i>	
– <i>Service</i>	<i>1 case/20 m²</i>
– <i>Hébergement</i>	<i>1 case/chambre</i>
– <i>Restauration</i>	<i>1 case/20 m²</i>
– <i>Commerce de détail</i>	<i>1 case/30 m²</i>
– <i>Relié à l'automobile</i>	<i>1 case/30 m²</i>
– <i>Récréation</i>	<i>1 case/40 m²</i>
<i>Services publics</i>	<i>1 case/30 m²</i>
<i>Industriel</i>	<i>1 case/100 m²</i> <i>ou 1 case/employé</i>
<i>Autres usages</i>	<i>1 case/40 m²</i>
<i>Lorsque le nombre de cases est établi en fonction de la superficie, il s'agit de la superficie de plancher brute du bâtiment ou de l'usage.</i>	

Pour les commerces reliés à l'automobile, les aires de stationnement des véhicules en réparation ou en exposition ne sont pas considérées dans l'évaluation du nombre de cases de stationnement nécessaires.

210. Aménagement d'un stationnement. Les normes relatives à l'aménagement des aires de stationnement sont les suivantes :

- a) Le stationnement peut être situé dans toutes les cours. Toutefois, un maximum de 50 % de la cour avant peut être aménagé en stationnement;
- b) La dimension minimale d'une case est de 2,5 m de largeur et 5,5 m de profondeur;
- c) La largeur minimale d'une allée de circulation est de 3,5 m pour une allée à sens unique, et de 6 mètres pour une allée à double sens;
- d) La distance minimale entre deux accès desservant un même bâtiment est de 6 mètres;
- e) Aucun accès ne doit être aménagé à moins de 6 mètres de l'intersection de deux rues;
- f) L'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas être localisés à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété;
- g) La largeur maximale de l'entrée charretière est de 10 mètres pour les usages résidentiels et de 15 mètres pour les autres usages;
- h) Le stationnement doit être maintenu en bon état, assurer le drainage et l'égouttement des fossés et des chemins;
- i) Chaque case de stationnement doit communiquer directement avec l'allée de circulation. Les stationnements adjacents peuvent planifier l'aménagement d'un lien commun;
- j) L'accès ne doit pas être localisé à moins de 0,6 m d'une limite de propriété;
- k) Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être munie d'un système d'éclairage automatique. L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

r. 277-22-015, a.25; 2024, r. 277-24-004, a.24;

211. Proximité d'une zone résidentielle. Lorsque l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel est adjacente à une zone résidentielle, une bande gazonnée de 1 mètre doit être aménagée entre l'aire de stationnement et les limites de propriété. De plus, si l'aire compte plus de 10 cases, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

r. 277-22-015, a.26;

212. Délai de réalisation. Les aires de stationnement, de plus de six cases, des usages du groupe commercial doivent être aménagées dans les 12 mois suivant le début de l'activité.

Partie VII : Dispositions diverses

Section 1 : Zone agricole désignée

213. Zone agricole, LPTAAQ. À l'intérieur du territoire visé par un décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, les projets de construction ou de rénovation, l'implantation d'activités non agricoles et la construction d'une résidence sont assujettis aux dispositions applicables (déclaration, autorisation ou autres) en vertu de ladite loi. Par ailleurs, la municipalité doit s'assurer du respect de la décision de la CPTAQ, relativement aux îlots déstructurés.

214. Zone agricole, équipements et infrastructures. À l'intérieur de la zone agricole désignée, les équipements utilités publiques sont autorisés.

Partie VII : Dispositions diverses

Section 2 : Rive, littoral et plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement et ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

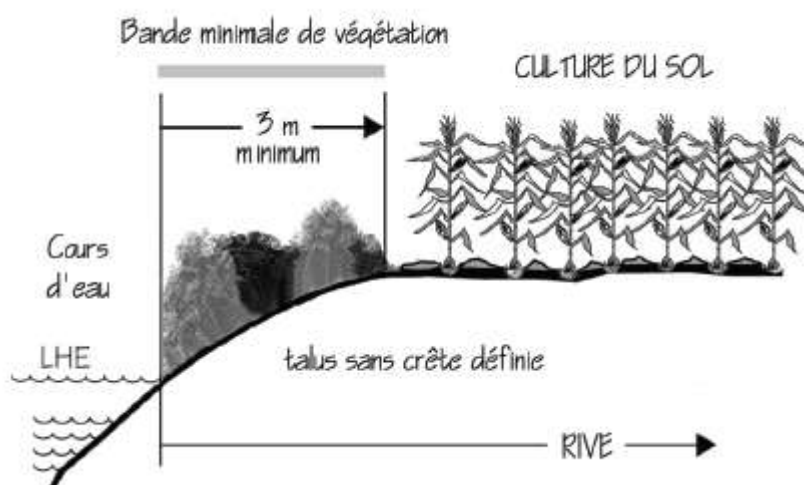
215. Protection des rives. Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

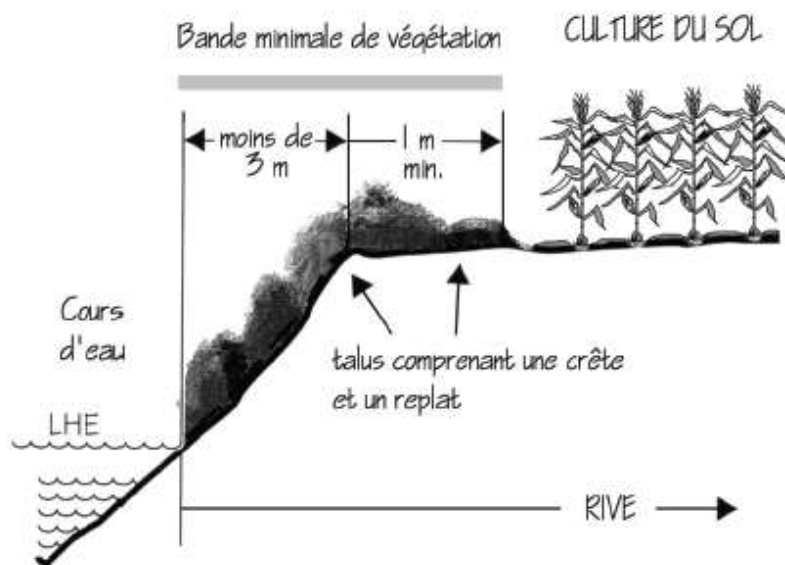
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres dans un boisé privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une seule fois par période de 15 ans, à la condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP);
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Croquis : Culture du sol talus sans crête



Croquis : Culture du sol talus avec crête < 3 m de la LHE



g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 216;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

216. Protection du littoral. Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

217. Plaine inondable. Les dispositions des articles 217 à 221 s'appliquent aux secteurs à risque d'inondation délimités sur les cartes du risque d'inondation de la rivière Richelieu identifiés à l'ANNEXE C du présent règlement, ainsi qu'au secteur à risque de glissement de terrain lorsqu'il est identifié sur le plan de zonage.

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

218. Interdiction, zone grand courant. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 219 et 220.

219. Zone récurrence 20 ans. Dans les zones inondables à récurrence de vingt ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, peuvent être réalisés :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, interdisant de telles constructions et de tels ouvrages en zone de grand courant d'une plaine inondable;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;

- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

220. *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans)*. Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de vingt (20) ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

(À cet effet, un processus de dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans) peut être initié par une municipalité, un gouvernement, un ministère et un organisme auprès de la M.R.C. Celle-ci entreprend alors l'examen de la demande de dérogation et entame, s'il est jugé opportun, une modification au Schéma d'Aménagement afin d'intégrer ladite dérogation aux dispositions sur la plaine inondable.)

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau, ainsi que leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence

de cent (100) ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

221. *Interdiction, zone de faible courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de 100 ans).*

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément aux dispositions du règlement de construction;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable :

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- A. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- B. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

C. Les drains d'évacuation doivent être munis, et maintenir en tout temps, de clapets de retenue;

D. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : • L'imperméabilisation; • La stabilité des structures; • L'armature nécessaire; • La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; • La résistance du béton à la compression et à la tension.

E. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois pour cent (33 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

F. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 centimètres.

222. Déversement de neige. Tout déversement de neige dans un cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont interdits.

Partie VII : Dispositions diverses

Section 3 : Les boisés et la rivière Richelieu

223. Zones Bc. À l'intérieur des zones Bc (à l'exception de la zone Bc-1, voir grille), seules les coupes suivantes sont autorisées :

- La coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement, sans excéder 20 % du volume ligneux original). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement et la fréquence minimale permise est de 15 ans ;
- La coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;
- La coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;
- La coupe d'arbres nécessaire à la mise en place d'activités autorisées, de même que pour l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de 3 mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé.

224. Terrains, rivière Richelieu et la route 133. Dans les zones adjacentes à la rivière Richelieu, pour les parties de terrain situées entre la rivière Richelieu et la route 133 et non occupées par un bâtiment principal, les seuls usages autorisés sont les aménagements paysagers d'une hauteur maximale de 60 cm, les pavillons de jardin, les gloriettes et les tonnelles. Ces constructions doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres et être localisées à une distance minimale de 4,5 m de la voie publique et 1 mètre des lignes latérales de propriété. De plus, elles doivent respecter les dispositions relatives aux bandes riveraines (voir Partie VII, section 2).

Partie VII : Dispositions diverses

Section 4 : Les bâtiments patrimoniaux

225. Abrogé.

226. Abrogé.

227. Abrogé.

228. Abrogé.

229. Abrogé.

230. Abrogé.

231. Abrogé.

232. Abrogé.

233. Abrogé.

234. Abrogé.

235. Abrogé.

236. Abrogé.

237. Abrogé.

238. Abrogé.

239. Abrogé.

240. Abrogé.

241. Abrogé.

242. Abrogé.

243. Abrogé.

2024, r. 277-24-004, a.25;

Partie VII : Dispositions diverses

Section 5 : Autres objets

244. Agrandissement, groupe commercial ou industriel. Lorsque des travaux d'agrandissement de plus de 50 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe commercial ou industriel sont projetés et réalisés, l'ensemble des dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe commercial ou industriel) en vertu du présent règlement doit être réalisé.

245. Maison mobile, agrandissement. Dans tous les cas, une maison mobile ne peut être agrandie en longueur. Il est permis d'augmenter la largeur de la maison mobile jusqu'à quatre (4) mètres de plus que sa largeur initiale. Cette augmentation de la largeur ne peut se faire que sur une distance inférieure ou égale à soixante pour cent (60 %) de la longueur totale initiale de la maison mobile.

246. Roulotte. Supprimé.

r. 277-22-015, a.27;

247. Zone agricole, usage résidentiel et animaux de ferme. Pour les usages résidentiels à l'intérieur de la zone agricole désignée, l'implantation d'une installation d'élevage pour accueillir des animaux de ferme est autorisé et ce, en respect des conditions établies ci-après :

- Le nombre d'animaux doit être inférieur à une unité animale (1UA) tel que déterminée par le tableau A de l'article 159. Pour les fins du calcul du nombre d'unité animal autorisé, la somme des fractions d'unité animale obtenu de toutes les catégories d'animaux s'additionnant entre elles doivent être inférieurs à une unité animale (UA).

Zone agricole - Superficie de moins de 5 000 m² et îlots déstructurés

- Seule la garde d'un minimum de 2 poules jusqu'à un maximum de 5 poules est permise sur les lots possédant une superficie inférieure à 5 000 m². Les normes de construction et d'implantation du poulailler et de son enclos, contenues dans le règlement concernant la garde de poule pondeuses dans le périmètre urbain sont alors applicables;

Zone agricole - Superficie de 5 000 m² et plus, hors d'un îlot déstructuré

- Une superficie minimale de 5 000 m² est requise pour l'implantation d'une installation d'élevage servant à accueillir toute autre catégorie d'animaux dont le nombre est inférieur à une unité animale (1UA) ;
- Le bâtiment doit être implanté à l'intérieur des cours latérales ou arrière à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel, 15 mètres de l'emprise de la voie publique et à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété;
- L'article 80 relatif au nombre et coefficient d'emprise au sol pour les bâtiments accessoires s'y applique dans ce cas-ci;
- Les dispositions contenues aux articles 157 à 164 du présent règlement s'appliquent pour les installations d'élevage dont le nombre d'animaux est égale ou supérieur à une unité animale (1UA).

Dans tous les cas, le requérant est tenu d'ériger et de maintenir en bon état, un enclos de dimension adéquate pour la santé de ses animaux. De plus, l'enclos doit s'intégrer au milieu agricole (matériaux, hauteur, caractéristiques de construction).

2021, r. 2011-11-008-F, a.247;

248. Véhicule lourd dans une zone de type 'H'. Dans les zones résidentielles de type 'H', l'entreposage ou le stationnement (hors rue) de véhicules lourds tels que : pelles et bédriers mécaniques, rétro-excavateurs, rétrochargeuses, niveleuses et autres véhicules de cette catégorie sont spécifiquement interdits.

Toutefois, le stationnement d'un seul camion-benne ou d'un tracteur destiné à tirer une semi-remorque ou d'un autobus est autorisé dans les cours latérales ou arrière, à condition qu'un tel véhicule ne comporte :

- pas plus de trois essieux,
- qu'il s'agisse du véhicule du propriétaire ou de l'occupant du logement,
- qu'il n'y ait pas plus qu'un véhicule de ce type sur le terrain,
- qu'il ne cause pas de nuisance au voisinage (bruit, d'odeur, lumière, nuisance visuelle).

249. Véhicule accidenté, endommagé ou remisé. L'entreposage de véhicules accidentés ou endommagés ou en non-état de marche, ou non immatriculés est spécifiquement interdit sur le territoire de la municipalité. Ce type d'entreposage est autorisé sur des terrains où se situe un commerce de débosselage et de réparation d'automobiles, à condition qu'il n'y ait pas plus de six véhicules à la fois, et ce pour une période maximale de soixante (60) jours.

Tout véhicule portant une plaque d'immatriculation ou de remisage, et qui n'est pas accidenté ou en non-état de marche, peut être entreposé sur un terrain, à condition que le propriétaire du véhicule soit également propriétaire du terrain où s'effectue l'entreposage et qu'un bâtiment principal est érigé sur ledit terrain. Le ou lesdits véhicules doivent respecter les dispositions de l'article 51. Un maximum de deux véhicules remisés est autorisé par terrain. Le stationnement de véhicules à utilisation saisonnière doit respecter les mêmes dispositions.

2015, r. 2011-11-008-B, a.249;

250. Quais. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés. Le quai ou débarcadère doit appartenir au propriétaire du terrain en face duquel il est installé.

Pour les usages du groupe résidentiel, un seul quai par terrain riverain est autorisé. Son aménagement doit respecter les conditions suivantes :

- Son emplacement doit être situé de façon à limiter au maximum tout empiètement dans un herbier aquatique;
- Sa superficie doit se limiter à un maximum de 20 m² à moins de démontrer que celle-ci est insuffisante en raison des contraintes du milieu. Dans ce cas, le propriétaire doit fournir un permis d'occupation du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et toute autre autorisation requise obtenue par les différentes autorités compétentes concernées;

Tout quai aménagé à des fins autre que résidentiel est assujetti à l'obtention préalable des autorisations requises par les différentes autorités ministérielles compétentes.

2015, r. 2011-11-008-B, a.250; 2015, r. 2011-11-008-B/ZoneRD-4, a.250; r. 277-22-015, a.28;

251. Antenne de télécommunication. Les antennes des entreprises de télécommunications ne sont permises que dans les zones agricoles, à l'exception des zones Bc, et sous réserve d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec. Elles doivent respecter les normes d'implantation prévues dans la zone concernée.

252. Réservoir de propane. Les réservoirs de propane (de plus de 125 USKG) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à 7,5 m.
- b) Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre 3 mètres et 7,5 m, un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre maximum doit séparer le réservoir de l'écran.
- c) L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.
- d) Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 15 mètres ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.
- e) Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

Partie VIII : Droits acquis

253. *Champ d'application.* La présente partie concerne l'exercice des droits acquis à l'égard des usages, des constructions et des enseignes dérogatoires.

254. *Remplacement.* Une construction ou une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction ou une enseigne conforme au présent règlement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas un changement de prix de l'essence sur une enseigne non portative dans le cas d'une station d'essence, ou encore, un changement de biens vendus ou de services sur une enseigne regroupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou sur un même bâtiment.

254.1 *Reconstruction - Maison d'habitation située en zone agricole et hors d'un îlot déstructuré.* La reconstruction d'une maison d'habitation utilisé comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré est permise et ce, seulement selon les motifs suivants :

- a) Elle est déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
- b) Elle a été endommagée par un sinistre et a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- c) Elle est déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

- a) Le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010;
- b) La nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée;
- c) La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone de contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
- d) La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

254.2 Reconstruction - Installation d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.

Le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire mais, protégée par des droits acquis, ayant été détruit à plus de cinquante pourcent (50%) de sa valeur et ce, à la suite d'un incendie ou toute autre cause.

Nonobstant l'article 55 du règlement de construction, une telle reconstruction doit satisfaire l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Elle ne doit pas aggraver la dérogation par rapport à la situation prévalant avant la destruction;
- b) Elle doit être réalisée dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la destruction de l'installation d'élevage en cause;
- c) La nouvelle construction doit respecter les marges latérales et avant prescrites à la grille de spécifications pour la zone concernée.

2021, r. 2011-11-008-F, a.254.2;

255. Agrandissement, changement d'usage. Un usage dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi une seule fois, d'un maximum de 50 % de la superficie actuelle de l'usage, seulement si l'usage dérogatoire ne s'est pas agrandi en vertu des dispositions relatives aux droits acquis en vertu des règlements de zonage adoptés depuis le premier janvier 1997. Les projets d'agrandissement d'un usage dérogatoire sont assujettis au règlement relatif aux PIIA.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme, en vertu des dispositions en vigueur du présent règlement, et en conformité avec l'ensemble des règlements d'urbanisme de la ville de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi. Toutefois, il doit respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement relativement aux bâtiments principaux ou accessoires.

256. Enseigne dérogatoire. Les enseignes dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

257. Déplacement. Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la dérogation des marges. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

258. Perte d'un droit acquis. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé pendant une période de plus de 12 mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement. Les droits acquis des constructions dérogatoires sont définis au règlement de construction.

Partie IX : Dispositions finales

259. Nombre de bâtiment principal par terrain. À l'exception d'un usage du groupe agricole, ou d'un bâtiment érigé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

260. Périmètre d'urbanisation/Services. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tous les projets de développement doivent être réalisés avec l'obligation d'implanter (ou de prolonger) un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

261. Permanence des marges et des normes. Les normes d'implantation, les marges et l'ensemble des autres dispositions relatives aux bâtiments principaux ou accessoires, aux usages, aux enseignes, aux panneaux-réclames et aux aménagements extérieurs établis en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu.

262. Transaction. Toute transaction de terrain ayant pour effet de diminuer une marge de recul en dessous du minimum prescrit par le présent règlement constitue une infraction, et la municipalité peut utiliser les recours prévus au présent règlement.

263. Infractions et recours. Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'une sanction et le conseil municipal peut utiliser tous les recours qui lui sont reconnus pour faire respecter son règlement. Ces sanctions et recours sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats.

264. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sébastien Raymond
Maire

Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Annexe A</i> <i>Zone urbaine</i>
--

Plan de zonage : Zone blanche

<i>Annexe B</i> <i>Zone Agricole</i>

Plan de zonage : Zone agricole

<i>Annexe C</i> <i>Cartographie, zones inondables</i>
--

Cartographie, zones inondable.

<i>Annexe D</i>

2021, r. 2011-11-008-F, annexe D;

<i>Annexe E</i> <i>Travaux riverains</i>

Milieu riverain, interventions préconisées selon l'état des lieux.

PENTE DU TALUS	1 : 1 ET PLUS (100 %)			PLUS DE 1 : 3 (33 %) MAIS MOINS DE 1 : 1 (100 %)			1 : 3 ET MOINS (33 %)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
oui	•	•		•	•		•	
non			•			•		•
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		•			•			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	•			•				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					•		•	•
sentier, escalier	•	•	•	•		•		
STABILISATION								
réduire la pente		•			•			
laisser le couvert végétal			•			•		•
arbres, arbustes et herbacés	•	•	•	•	•	•	•	•
perré avec végétation	•	•		•				
perré, enrochement	•	•		•				
gabions	•							

La Ville de Saint-Charles-sur-Richelieu suggère et favorise l'utilisation des techniques énoncées dans le « Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables », et ainsi, de s'assurer de l'application de la méthode d'intervention la plus appropriée.